

NUMÉRO 8

AOUT-SEPTEMBRE 1947

Revue mensuelle

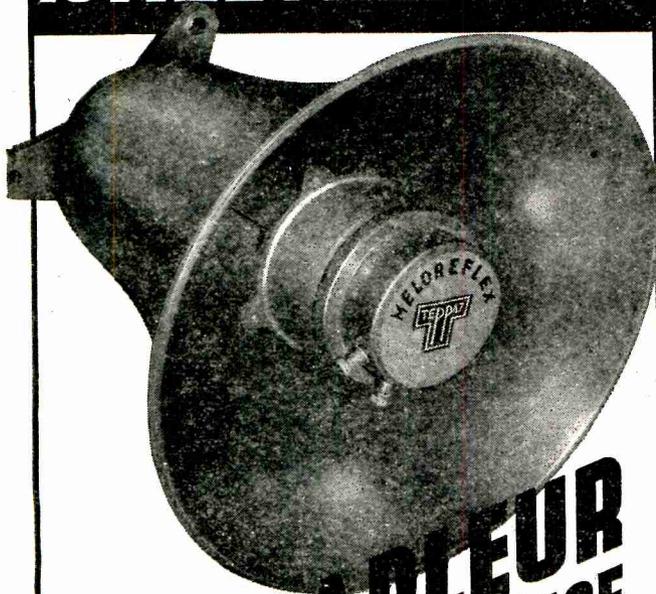
# LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE



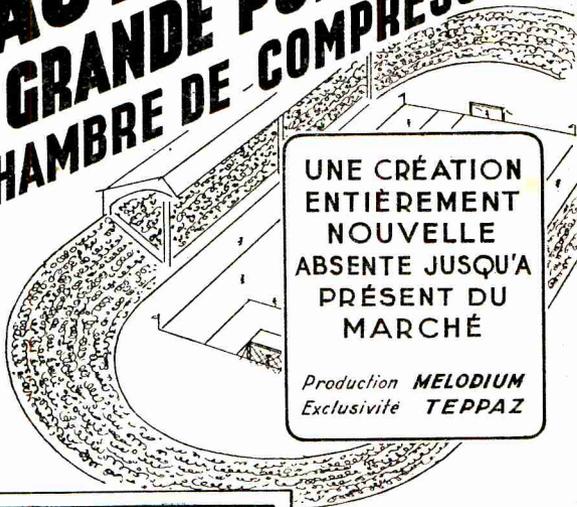
ORGANE OFFICIEL DU S.N.C.R.

PRIX : 40 Fr.

# Le MELOREFLEX



## HAUT-PARLEUR DE GRANDE PUISSANCE A CHAMBRE DE COMPRESSION



UNE CRÉATION  
ENTIÈREMENT  
NOUVELLE  
ABSENTE JUSQU'A  
PRÉSENT DU  
MARCHÉ

Production **MELODIUM**  
Exclusivité **TEPPAZ**



DOCUMENTATION  
SUR DEMANDE

4, RUE GÉNÉRAL PLESSIER  
LYON  
Tél: FRANKLIN 08-16

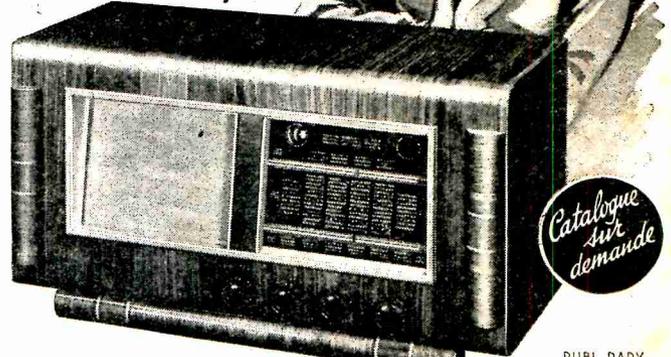
DÉPÔT à PARIS: 5, R. des Filles St Thomas  
Tél: RIC. 68 66 • Métro: BOURSE

PUBL.  
RAPY

# Océanic

*vous présente...*

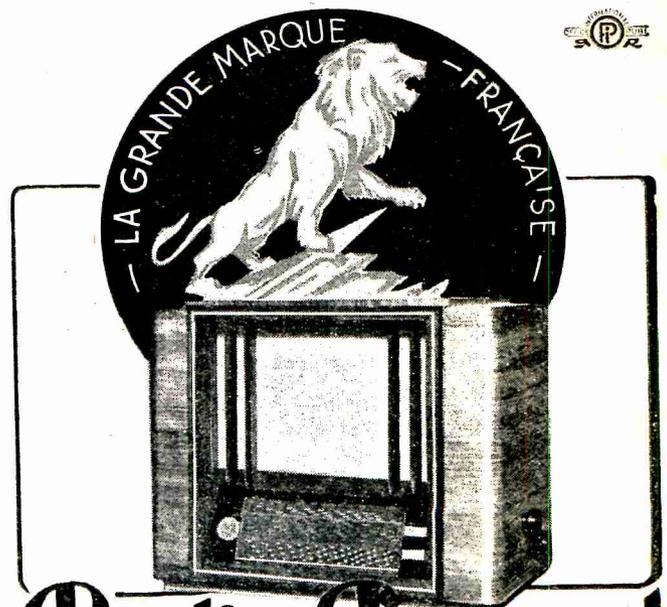
SA GAMME DE  
RÉCEPTEURS  
DE GRANDE  
CLASSE  
4, 5 et 6 lampes



*Catalogue  
sur  
demande*

PUBL. ROPY

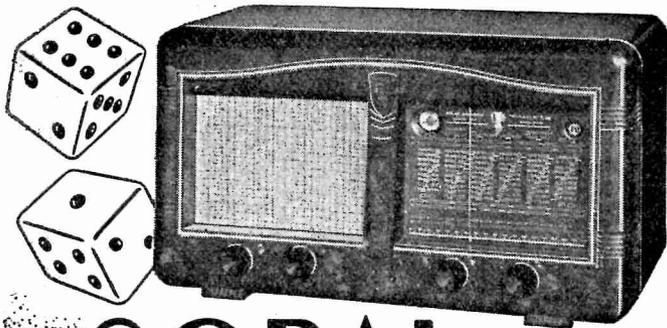
CONSTRUCTIONS RADIO-ÉLECTRIQUES  
**OCEANIC** • 6, RUE GÎT-LE-CŒUR  
PARIS 6<sup>e</sup> Tél: ODE. 02-88



# Radio-Geugeot

*"Les postes de Qualité"*

★ 38, RUE GUTENBERG ★ SAINT-ETIENNE ★ LOIRE ★



# SORAL

joue et gagne

♦ il joue avec une fidélité admirable, car il bénéficie dans sa conception et sa construction de toute l'expérience que **SORAL** a acquise dans le domaine du matériel professionnel.

♦ il gagne à tous les coups la confiance de l'acheteur... Et il vous fait gagner de l'argent... en jouant.



**SORAL**  
SOCIÉTÉ RADIO-LYON

4, CITÉ GRISET (125, rue Oberkampf) PARIS XI<sup>e</sup> - OBÉ. 15-93 & 73-15

DEPUIS L'AUBE DE LA RADIO...



IL  
Y A DES  
H.P. S.E.M.

*imbattables* POUR CHAQUE USAGE...

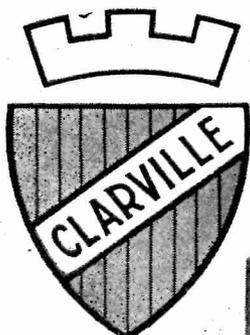
**HAUT-PARLEURS**

26, RUE DE  
LAGNY  
PARIS (20<sup>e</sup>)

**SEM**

TÉLÉPHONE  
DORIAN  
43-81

PUBL. RAPPY



LES POSTES

**CLARVILLE**

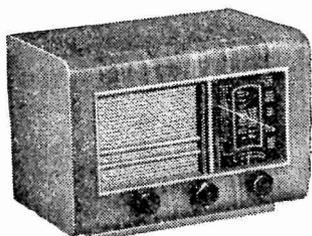
*i - né - ga - la - bles*

**CLARVILLE**

*Radio*

6, Impasse des CHEVALIERS  
PARIS 20<sup>e</sup> • MEN. 61-17

PUBL. RAPPY



MODÈLE 507, SUPER 5 lampes  
tous courants - Dimensions :  
L. 270 - H. 170 - P. 190

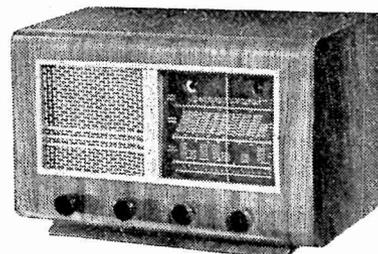
AMPLIFICATION

RECEPTION

*Revendeurs  
consultez nous*  
Modèles disponibles

ATELIERS DE CONSTRUCTION  
DE POSTES RECEPTEURS

**AIRELSON  
RADIO**



MODÈLE 510, SUPER 6 lampes  
courant alternatif - Dimensions :  
L. 500 - H. 320 - P. 270

31, RUE DU PONT D'IVRY-ALFORTVILLE (Seine)

TEL. ENT 12-77 - MÉTRO CHARENTON-ÉCOLES

*Enfin!..  
une Nouveauté*



*Lalay* & *Music*

LE  
MINIATURE  
4 LAMPES  
"BABY"

**LALAY RADIO**  
8 RUE BERTRAND

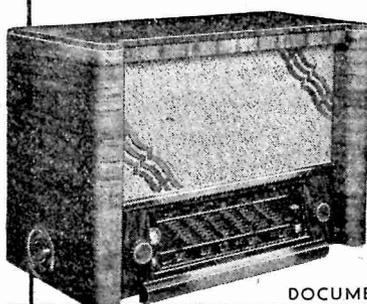
SEG. 77 91      PARIS 7<sup>e</sup>

**GÉNÉRAL  
DIJON RADIO**



T.S.F.  
L'AMI DE SES AGENTS

Une technique éprouvée, servie par un outillage moderne  
permet à **GÉNÉRAL-RADIO** de présenter deux  
récepteurs dont le rendement très élevé s'accompagne  
d'une sécurité de fonctionnement absolue.

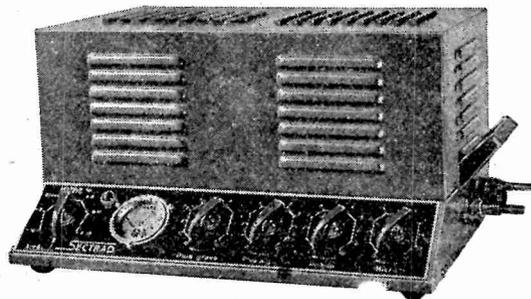


*Revendeurs,  
n'attendez pas pour  
faire partie de notre  
grande famille*

DOCUMENTATION SUR DEMANDE

**GÉNÉRAL-RADIO**  
30, RUE DE MONTCHAPET • DIJON (Côte d'Or)

**AMPLIFICATEUR W 25**

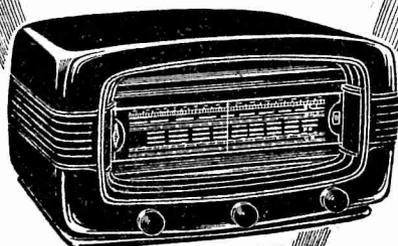


- PRATIQUE, alimentation par survolteur-dévolteur ou sur batterie 12 volts - Préampli de micro - Sorties à impédances multiples.
- ROBUSTE, coffret métallique - pièces détachées éprouvées, de type professionnel.
- FIDÉLITÉ, + - 2 décibels de 25 à 10.000 périodes - puissance 25 watts modulés, distorsion 3%.

**SECTRAD** - 167, Av. du Général Michel-Bizot  
PARIS-12<sup>e</sup> - Tél. : DIDerot 62-37

PUBL. RAPY

le  
"SUPER-AS"



*Radialva*

VICTOIRE  
DE LA TECHNIQUE FRANÇAISE

**ETS VECHAMBRE - FRÈRES**  
1, RUE J. J. ROUSSEAU-ASNIÈRES (SEINE) TÉL. GRÉ. 33-34

RÉCEPTEURS DE QUALITÉ

*Limousin*

LABEL N° 255

MODÈLES 6 ET 8 LAMPES A MUSICALITÉ  
TRÈS POUSSÉE - PRÉSENTATION GRAND LUXE

Demandez nos prix et nos conditions d'exclusivité pour votre secteur  
**Ets C. LIMOUSIN** 43, rue des Périchaux, PARIS-XV<sup>e</sup>  
Téléphone : LEC. 84-17

PUBL. ROPY

Vous connaissez tous!

**Echophone**

Le créateur du Midget

**1929-1948**

AGENT GÉNÉRAL UNIVERSAL-RADIO  
108, Cours Lieutaud - MARSEILLE (B.-du-R.)

PUBL. GEAD



25 années  
d'expérience technique  
et commerciale  
permettent à

**SAMARA**

*Revendeurs!* de mettre dans votre main  
2 cartes maîtresses pour  
surclasser la concurrence:

- Une gamme de postes de qualité répondant à la demande de toutes les clientèles.
- Un organisme, grâce auquel vous pourrez, sans frais ni risques: vendre les Postes "SAMARA"



Ateliers "Samara"  
L. POIRE Ingr. Const. E.C.P.  
11, Rue Cozette-AMIENS

à crédit.  
par mensualités

60009

**REVENDEURS,**

sortez donc des  
sentiers battus...



LE POSTE EN ALUMINIUM  
ET GLACE

**LUXALU**

EST LE MODÈLE DE **LUXE**  
DES AMATEURS DE BEAUX POSTES

Nous sommes en mesure, pour compléter ce  
modèle de luxe, de vous livrer une table  
entièrement démontable, en métal et glace.

Création et Fabrication

**ETABLISSEMENTS SCHAEER R**

CONSTRUCTEURS

54, RUE NOLLET, PARIS (17<sup>e</sup>)

Métro:  
Place Clichy - La Fourche

Tél.: MARcadet 52-90

PUBL. GEAD

Le nouveau  
catalogue

*LiRaR*  
et  
**CEPADYNE  
DELVAL**

Vient de paraître  
Demandez l'AGENCE  
pour votre localité.

**LES INGÉNIEURS RADIO-RÉUNIS**  
S. A. R. L.  
**A. G. DELVAL**

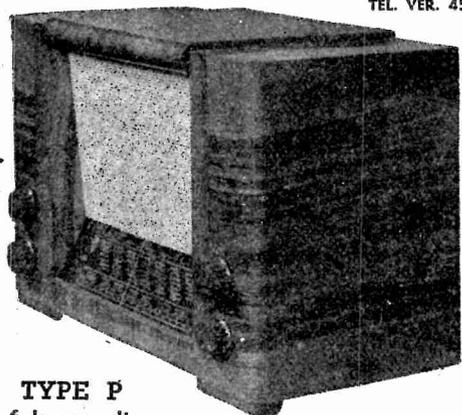
72, Rue des GRANDS-CHAMPS. PARIS (20<sup>e</sup>) DID. 69-45

LES CONSTRUCTIONS RADIO-ÉLECTRIQUES

**LE LION**

6 bis, Rue Berthier - VERSAILLES (S.-et-O.)

TÉL. VER. 45-73



**TYPE P**

6 lampes alt.

Nous désirons vous satisfaire par un matériel impeccable grâce à :

- 1° Un personnel sérieux et compétent.
- 2° Une technique audacieuse mais éprouvée.
- 3° Une fabrication rigoureusement contrôlée.

**Revendeurs, ne l'oubliez pas. Consultez-nous !**

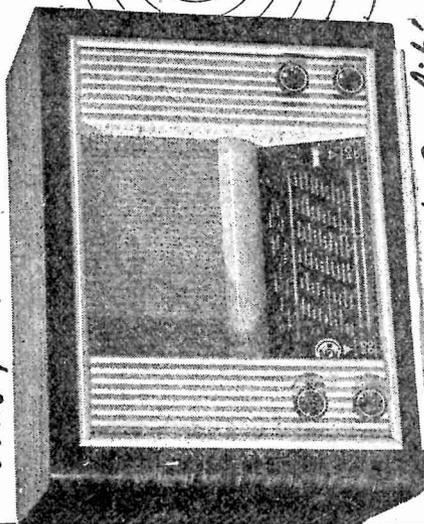
TOUTE UNE GAMME DE MODÈLES ADAPTÉS A VOS BESOINS  
ADMIS AU LABEL

PUBL. GEAD

**E.T.S. R.C.T.** • 13, RUE DAGUERRE  
PARIS 14 • SUF. 09-52

*vous présentent leur nouvelle*

**SERIE  
DORÉE**



*R.C.T. Le poste de Qualité*

*Des condensateurs qui tiennent !*

**PAPIER • MICA  
ÉLECTROCHIMIQUES  
pour  
RADIO  
AMPLIS  
TÉLÉVISION**

**SIGMA**

PUBL. RAPY CATALOGUE SUR DEMANDE

**SIGMA-JACOB S.A.**  
58, Faubourg POISSONNIÈRE PARIS (10<sup>e</sup>) - PRO 82-42

# INTERMONDE

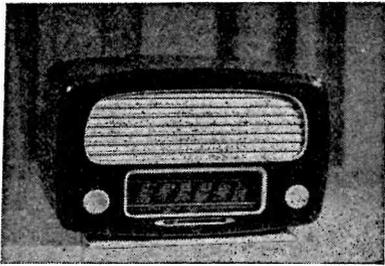
"RADIO-TOUR"

J. DAMIANI & C<sup>o</sup>

35, Rue de la Tour-d'Auvergne, PARIS-9<sup>e</sup>  
(Maison fondée en 1922)

"La marque qui dure"

POSTES, CHASSIS et MAQUETTES



Modèle  
"MBA 5"

Dimensions :  
Long. 390 Haut. 270  
Prof. 210.

HP Princeps 17 cm.

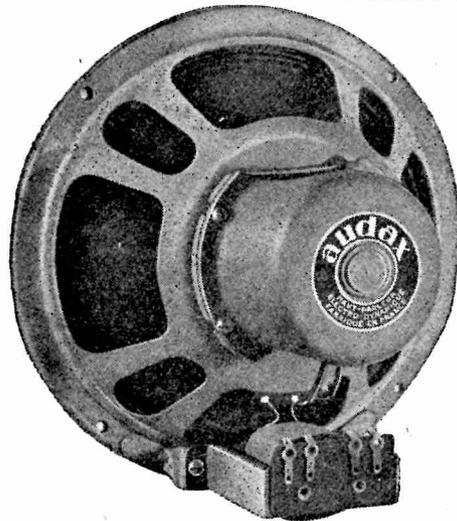
Poste de classe - Présentation impeccable  
ÉQUIPÉ en LAMPES EUROPÉENNES ou AMÉRICAINES

Représentant Général pour le Midi :

M. PIERRET, 25, rue de Mail  
NIMES (Gard)

PUBL. ROPY

# AUDAX



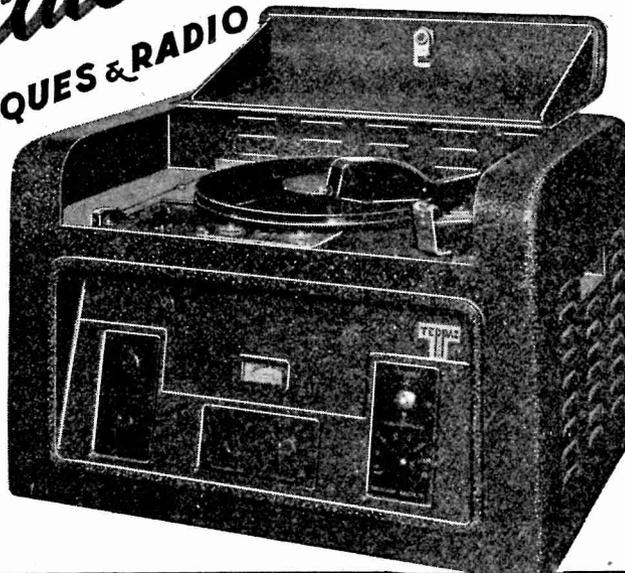
45, Avenue Pasteur MONTREUIL/s-BOIS  
AVRon 20-13 et 20-14

# Amplificateur "612" TOURNE DISQUES & RADIO

Cet amplificateur est équipé avec un ensemble tourne-disques, pick-up et un bloc radio superhétérodyne, 3 gammes d'ondes : OC, PO, GO. Inverseur "Pick-up Radio". Mixage "Radio" ou "Pick-up" avec "Micro".

## TEPPAZ

LYON



15 WATTS  
RADIO  
•  
15 WATTS  
PICK-UP  
•  
15 WATTS  
MICRO

Demandez notre  
Catalogue général:

AMPLIS TOUTES PUISSANCES  
HAUT-PARLEURS  
MICROPHONES  
TOURNE-DISQUES  
PICK-UP, ETC...

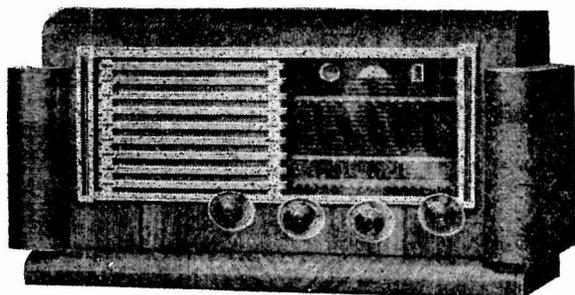
4, RUE GÉNÉRAL PLESSIER · LYON - Tél: FRANKLIN 08-16

DÉPOT À PARIS : 5, Rue des Filles St Thomas • Tél: RIC. 68-66 • Métro: BOURSE

PUBL.  
ROPY

# TERAPHONE

grâce à ses 15 ans d'expérience est en mesure de vous présenter cette saison ses nouveaux modèles.



6 Lampes - H. P. 21cm. - Grand cadran.  
8 Lampes Push-Pull - 6 V 6 - H.P. 24 cm. - Grand cadran.

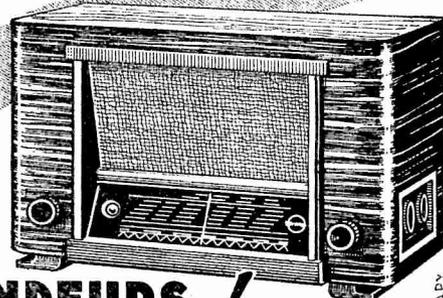
Demandez notre documentation complète sur toute la gamme de notre fabrication de 4 à 8 lampes.

## ETS TERAPHONE

6, Rue Arthur-Rozier, PARIS-19<sup>e</sup> - Tél. : NORD 65-13

PUBL. GEAD

*La Qualité  
c'est ce que vous offrez*



### REVENDEURS !

MAINTENEZ VOTRE  
STANDING AVEC ...

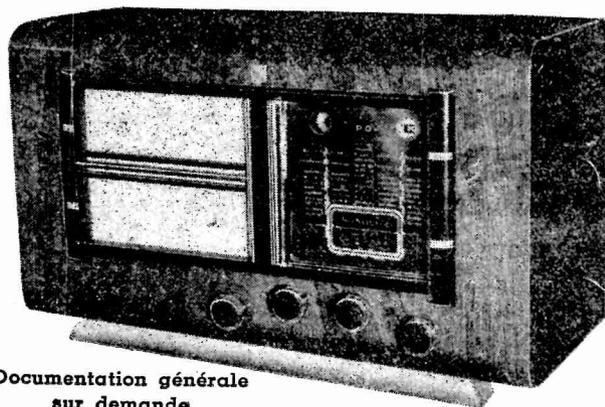
# TELECO

175, RUE DE FLANDRE · PARIS (19<sup>e</sup>) Tél: NORD 27-02 & 03

PUBL. RAPPY

*6  
Un  
lampes de luxe*

à un **PRIX  
EXCEPTIONNEL !**



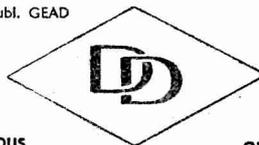
Documentation générale  
sur demande

## Ets SONOLOR

74, r. du F<sup>o</sup> Poissonnière  
**PARIS-X<sup>e</sup>**

PRO. 04-80 Métro Poissonnière  
PUBL. GEAD

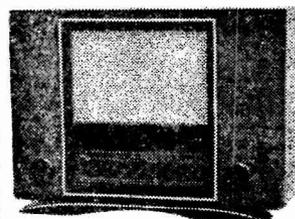
Publ. GEAD



VOUS OFFRE  
SES MODÈLES DE QUALITÉ :

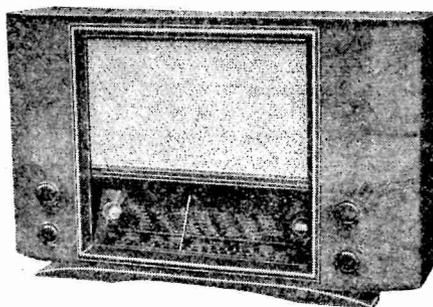
**501 PORTABLE**  
**704 HTE-FIDÉLITÉ**

(CI-DESSOUS)



**703 STANDARD**

(CI-DESSUS)



REVENDEURS,  
CONSULTEZ-NOUS !

PRIX  
FRÈS INTÉRESSANTS

Demandez  
notre documentation  
sur nos luxueux  
**COMBINÉS  
ET MEUBLES**

(Photo sur demande)  
équipés d'un châssis  
6 ou 9 lampes

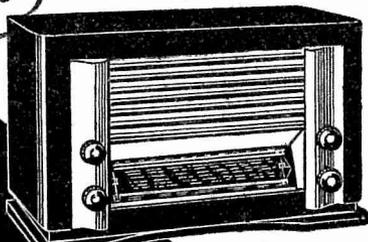
TOURNE-DISQUES  
DE HAUTE QUALITÉ

Etablissements **DUCREUX & DUFOND**

64, rue Paul-Vaillant-Couturier - CLAMART (Seine)

TÉL. MIC. 11-22

*Revendeurs!..*  
 ... POUR VOS CLIENTS  
 LA JOIE DANS  
 LEUR MAISON



Pour la sécurité et la satisfaction de vos clients, nos appareils sont équipés avec transfo "ASTORIA" 75 millis et H. P. "ASTORIA" ; bobine de compensation et excitation poussée.  
 Tous courants et 25 période: sur demande.

2 MODÈLES  
 R. 57 super 5 l.  
 alt. T. O.  
 R. 67 super 6 l.  
 alt. T. O.  
 dont 2 gammes O.C.

# ASTORIA

USINES ET BUREAUX:  
 3, RUE RIQUET - PARIS-XIXE TEL. NOR. 93-61

TYPE GM 2  
 POSTE 6 VOLTS

MONOBATTERIE  
 A VIBREUR

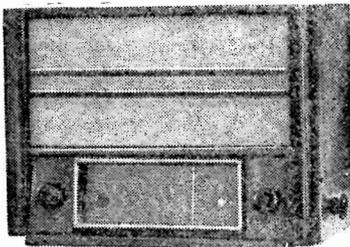
Création  
**RADIO D. G.**

58, r. de la République  
 ST-GERMAIN-en-LAYE

POSTES 12 - 24 - 32  
 VOLTS

O.I.P.R.

*Electron News*



**LE DÉPANNÉUR FRANÇAIS**  
 A LIRE

PUBLICIER

**TRAIT D'UNION**  
 ENTRE LES FABRICANTS, LES REVENDEURS,  
 LES INGÉNIEURS, LES DÉPANNÉURS

**RUBRIQUES**

L'ATELIER	LES MONTAGES	LA FISCALITE
L'OUTILLAGE	LES TUBES	L'ORGANISATION
LA TECHNIQUE	LE COMMERCE	LE MAGASIN
LES PANNES	LA PUBLICITE	LA VENTE ETC...

**BON D'ABONNEMENT 10 N<sup>OS</sup>**  
 A DÉCOUPER OU A REPRODUIRE

L'ADRESSE C. C. POSTAL (1), MANDAT (1), OU CHEQUE (1) 165 FRANCS  
 A RADIO-CONTROLE - 141, RUE BOILEAU - C. C. P 71.407 - LYON  
 (1) RAYER MENTION INUTILE

NOM: \_\_\_\_\_  
 ADRESSE: \_\_\_\_\_

# CENTRAL-RADIO

35, Rue de Rome, PARIS-8<sup>e</sup> - Tél.: LAB. 12-00, 12-01  
 RESTE TOUJOURS LA MAISON SPÉCIALISÉE

DE LA **PIÈCE DÉTACHÉE**  
 POUR LA CONSTRUCTION ET LE DÉPANNAGE

Postes - Amplis - Appareils de mesure (Gd stock)

Ondes courtes (Personnel spécialisé)

Petit matériel électrique

ENVOI GRATUIT DE NOS TARIFS SUR DEMANDE

PUBL. RAPPY

®

1932

1939/1944

*La marque qui sort de l'ombre*  
 15 ANNÉES D'EXPÉRIENCE EN RADIO

# GIREF

- APPAREILS DE 4 A 6 LAMPES
- APPAREILS GAMME **CHALUTIER**
- APPAREILS **BATTERIES** 6-12 V.

15, RUE JEAN MOREAS - PARIS-7<sup>e</sup> - TEL. GAMBETTA



**Sonaphone**

SES  
**AMPLIFICATEURS  
ET COMBINÉS**  
15w.-30w.-45w.  
POUR  
SONORISATION  
• CINÉMAS •  
• DANCINGS •

PUBL. ROPY

Catalogue sur demande

ATELIERS ET BUREAUX : 15, Rue des Plantes PARIS 14° • SUF: 04-42



Ses postes 5 et 6 lampes  
Ses combinés Radio-phonos

**Sonaphone**

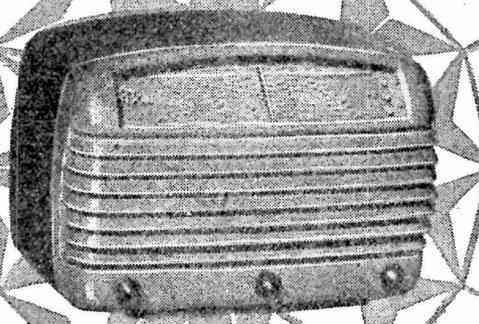
Le poste français de qualité

SES AMPLIFICATEURS  
SES COMBINÉS AMPLI-PHONO  
10w.-25w.-40w

CATALOGUE SUR DEMANDE

ATELIERS et BUREAUX : 15, Rue des Plantes - PARIS 14° - SUF 04-42

*Un joyau de la Technique*



**GT Radio**

17, AV. DE PARIS-VINCENNES  
TEL. DAU 19-51

**PETITS POSTES  
A LA HAUTEUR DES GRANDS**

ALTERNATIFS  
*et Portatifs*

6 MODÈLES  
ALT et T.C

TOUT PLEXIS

**ORIOLE**

*Le Spécialiste  
du petit poste*

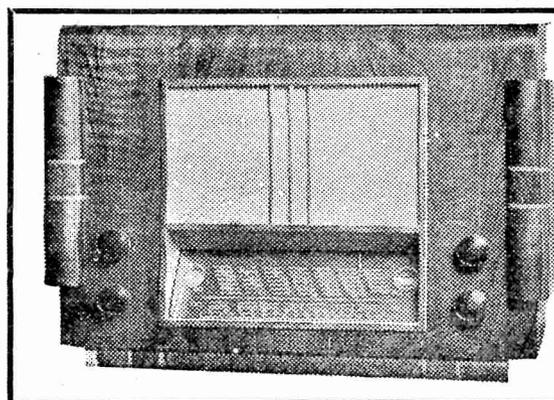
NOVELTY

STANDARD

SANS RIVAL

ETS **ORIOLE** 19, Rue Eugène Carrière  
PARIS - 18. Tel. MON 73-14  
*Demandez notice*

O.I.P.P.



## MONDIAL RADIO PARIS

CONSTRUCTIONS RADIO-ÉLECTRIQUES  
23, RUE MESLAY - PARIS (3°) Tél. : ARC. 76-34

- RÉCEPTEURS DE PREMIER CHOIX
- UTILISATION DU MEILLEUR MATÉRIEL
- CONSTRUCTION LABEL
- PRIX IMBATTABLES

3 MODÈLES

DEMANDEZ LE CATALOGUE • REVENDEURS RECHERCHÉS

PUBL. ROPY

**C**OOPÉRATION de nos services d'études  
**E**XPÉRIENCE de nos ingénieurs  
**T**ECHNIQUE moderne de construction  
**R**ÉPUTATION ancienne de nos marques  
**I**NDÉPENDANCE commerciale de chacun

**NORSON**  
91, RUE DE LOURMEL  
PARIS-15<sup>e</sup>  
VAU. 47-20

**RADIO-NORTIC**  
187, RUE DU TEMPLE  
PARIS-3<sup>e</sup>  
TUR. 52-54

*la meilleure  
garantie*

**RADIO ST-MARCEL**  
11, BOUL<sup>RD</sup> ST-MARCEL  
PARIS-13<sup>e</sup>  
GOB. 22-74

**TELEMAGIC**  
24, RUE COMPAS  
PARIS-19<sup>e</sup>  
BOT. 23-95

**CETRI**

**CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES**  
ET DE RÉALISATIONS INDUSTRIELLES RADIO-ÉLECTRIQUES  
PARIS - 15<sup>e</sup> 91, RUE DE LOURMEL VAU. 47-20

PUBL. RAPPY.

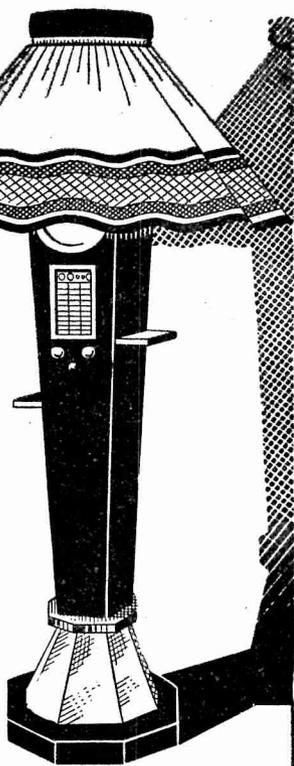
Madame  
**PILLON**

"la lumière  
dans le home"

vous présente son

**LAMPADAIRE T.S.F.**  
BREVETÉ

5, rue d'Alexandrie  
PARIS 2<sup>e</sup>  
Cent: 23-52



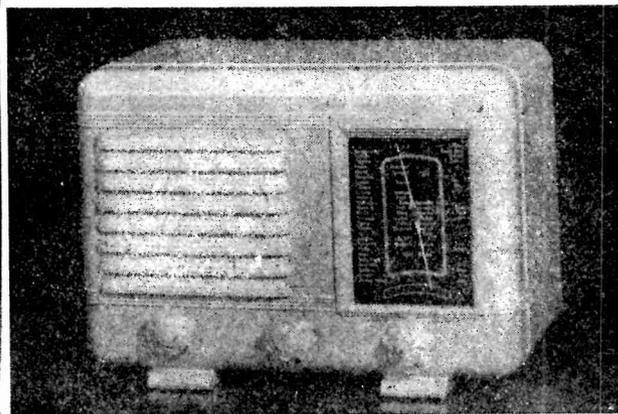
Pub. R. MOLLET

**SUPERLA**

présente

**SON NOUVEAU MODÈLE PORTATIF**

Présentation bakélite laquée, toutes couleurs



**PRIX DE DÉTAIL: 7.250 frs**  
et toute une gamme d'appareils de qualité

**SUPERLA**

67, QUAI DE VALMY  
PARIS-X<sup>e</sup> - NORD 40-48

PUBL. ROPY

**RADIO 38**  
*Le poste de l'élite*  
**RTM**  
*Fait flotter le Pavillon de la qualité française*

**Revendeurs  
Exportateurs..**

Nous sommes heureux  
de vous inviter à visiter  
l'Exposition permanente dans  
le **SALON DE LA RADIO**  
30 Bd St Marcel. 5<sup>eme</sup>  
Vous y trouverez un  
très grand nombre de  
modèles luxueusement  
présentés.

Q.I.P.R.

# LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT NATIONAL  
DU COMMERCE RADIO-ÉLECTRIQUE

## SOMMAIRE



Page 127 : Appel à l'Union.

- 128, 129, 130 : Le S.N.C.R. dans ses rapports avec les ministères et les administrations.
- 131 : La Vie Syndicale.
- 135, 136, 137 : Organisation professionnelle.
- 138, 139, 140 : : Législation sociale.
- 141, 142 : Informations Economiques.
- Fiscalité.
- 145 : Petites annonces.



ÉDITÉ PAR LES

Editions Techniques et Professionnelles G. DUFOUR

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ :

**81, Rue de la Pompe - Paris-16°**  
(18 bis, VILLA HERRAN) - Tél. : TRO. 22-82

RÉDACTION AU SIÈGE DU S.N.C.R. :

**18, rue Godot-de-Mauroy, Paris-9°**  
Tél. : OPÉra 31-85

# Organisation Syndicale

L'année 1947 marquera une nouvelle date dans la vie syndicale du S.N.C.R. dont les services sont en voie de réorganisation.

Chaque jour, les modifications administratives que nous y apportons étaient rendues nécessaires par l'accroissement très important du nombre des adhérents d'une part et par le flot des nouvelles réglementations intéressant les professions commerciales et artisanales, réglementations ayant leurs importantes répercussions sur le volume du travail syndical.

Un délégué général M. Henri Debessac a été choisi par votre Conseil national pour diriger les divers services du S.N.C.R.

Versé dans toutes les questions d'administration des organismes syndicaux et autres qu'il a conduits, vous avez déjà pu vous rendre compte de son activité dans ce domaine.

Son rôle consiste par ailleurs à entretenir et à créer des relations extérieures utiles avec les organismes syndicaux et fédérations avec les services gouvernementaux (ministères, présidence du Conseil) et avec tous les services publics (Radiodiffusion française, service des prix, contrôle économique, etc...).

L'augmentation des salaires du personnel au siège, des fournitures administratives, de l'imprimerie, des frais postaux, etc..., nécessitait la prise de mesures urgentes.

— Amélioration des moyens de travail mis à la disposition du personnel ;

— Spécialisation rationnelle du personnel ;

— Mécanisation de la confection des enveloppes, des circulaires et de la revue ; et, elles auront dans un proche avenir pour conséquence, la réduction des frais à leur plus simple expression ;

— Majoration des cotisations en 1948.

Ces mesures seront prises par étapes afin d'éviter une désorganisation passagère qui pourrait être préjudiciable aux services que nous entendons assurer avec une régularité accrue et que nous considérons comme indispensable.

Cependant, il faut faire remarquer ici que les cotisations minimes qui sont réclamées aux adhérents ne correspondent plus aux services que les membres du S.N.C.R. attendent de leur organisme qui assure : « plus de 6.000 correspondances par an, sans parler de la revue, des circulaires aux groupes départementaux, informations urgentes, comptes rendus de réunions, etc... ».

Soyez persuadés que notre syndicat ne proportionne nullement son effort à ses recettes. La direction, les cadres et le personnel n'ont jamais ménagé leur peine et leur dévouement pour servir la profession.

(Suite page 127)



Le Président HAMM



M. GUTH, Secr. général



Tous, sont animés d'un bon esprit d'équipe syndicale auquel je tiens personnellement à rendre hommage.

Néanmoins, aujourd'hui, il faut bien admettre qu'avec des rentrées insuffisantes, la tâche du S.N.C.R. se trouve singulièrement compliquée.

La question est d'importance, elle n'est pas seulement urgente elle est indispensable et à son défaut, l'existence même de notre syndicat serait compromise.

Elle fera l'objet d'un examen à la prochaine Assemblée générale du Conseil national et vos présidents et délégués des Conseils départementaux seront appelés à prendre une décision à ce sujet.

Par ailleurs, nous souffrons aussi d'un défaut de propagande à la base. Notre recrutement s'effectue pour ainsi dire uniquement parmi les professionnels qui prennent contact avec le siège.

Mais puisque je vous indique notre défaut de cuirasse, permettez-moi d'attirer votre attention sur un exposé humoristique mais très exact d'une organisation syndicale britannique qui posait la question suivante :

« Comment faut-il agir pour faire sombrer un syndicat ? »

- 1° Ne venez pas aux réunions ;
- 2° Si vous y venez, arrivez trop tard ;
- 3° Critiquez le travail des dirigeants et des membres ;



M. DEBESSAC, Dél. général

4° N'acceptez jamais de poste, car il est plus facile de critiquer que de réaliser ;

5° Fâchez-vous si vous n'êtes pas membre du comité mais si vous en

## Appel à l'Union

Nous ne mettons pas en doute que les divers syndicats intégrant des constructeurs, des commerçants, des grossistes, des artisans radioélectriciens se dépensent sans compter pour la défense des intérêts professionnels de cette branche d'activité.

Leur action s'exerce toutefois en ordre dispersé et ne peut donner les mêmes résultats qu'une action d'ensemble.

L'expérience a prouvé que dans tous les domaines les actions dites « de masse » sont les seules qui soient prises en considération par les Pouvoirs Publics.

Le S.N.C.R. qui compte près de 8.000 adhérents ne tire pas vanité d'être le syndicat le plus représentatif de la profession étant donné son ancienneté car il constitue la suite naturelle, en remontant dans le temps, de l'Union du Commerce Radioélectrique Français, de la Fédération Nationale des Syndicats du Commerce Radioélectrique, et, plus loin encore, de la Chambre syndicale des Radioélectriciens.

Il mène donc, avec fruit, la même action syndicale depuis 1930.

Il lui apparaît néanmoins que le moment serait venu où les divers syndicats auraient intérêt à confronter leurs vues en des réunions d'où serait banni tout désir de domination non fructueux et où chacun exposerait librement son point de vue.

Si une bonne entente s'établissait entre eux, résultat éminemment souhaitable et que rien n'empêche d'envisager, ne pourrait-on même substituer à toutes les organisations existantes une seule formation s'intéressant à tous les problèmes de la Radio ?

Le S.N.C.R., par son importance, se devait de tenter en ce sens, une action commune.

Le seul fait qu'il en prenne l'initiative prouve son désir d'aboutir à une solution uniquement conforme aux intérêts de tous.

La question est donc posée.

A vous d'y répondre chers confrères dirigeant les divers syndicats professionnels radio.

N'oubliez pas que, sur un front uni, nous sommes sûrs de tous les succès.

H. DEBESSAC.  
Délégué Général.

faites partie, ne venez pas aux réunions et ne faites aucune suggestion;

6° Si le président vous demande votre opinion sur un sujet, répondez que vous n'avez rien à dire. Après la réunion, dites à tout le monde que vous n'y avez rien appris ou bien dites comment les choses auraient dû se faire ;

7° Ne faites que ce qui est absolument nécessaire, mais quand les membres retroussent leurs manches et donnent leur temps à la société de bon cœur et sans arrière-pensée, plaignez-vous qu'elle soit dirigée par une clique ;

8° Retardez le paiement de votre cotisation aussi longtemps que possible, sachant que de toute façon

vous continuerez à être membre un an ou deux ;

9° Ne vous inquiétez pas d'amener de nouveaux adhérents ;

10° Plaignez-vous qu'on ne publie presque rien sur l'objet de votre activité mais n'offrez jamais d'écrire un article, de faire une suggestion ou de présenter un rédacteur.

Chers confrères et amis, interrogez votre conscience et voyez si une ou plusieurs de ces judicieuses remarques ne s'appliquent pas à votre cas. Remédiez-y car si l'erreur est humaine, disait-on en latin, y persévérer est diabolique.

Il y a 17 ans, les premiers dirigeants du début de l'activité syndicale de la radio — je devrais dire

# Le S.N.C.R. dans ses rapports avec les Ministères et les Administrations

## DE L'INUTILITE POUR UN COMMERÇANT REGULIEREMENT INSCRIT AU REGISTRE DU COMMERCE DE S'INSCRIRE PAR SURCOIT AU REGISTRE DES METIERS

Nous publions ci-dessous la réponse qui nous a été faite à la demande que nous avons adressée à ce sujet le 18 août à M. le Ministre des Industries et du Commerce.

« Monsieur le Délégué Général,  
« Par lettre N° 3516-MJ/JP du 18 août 1947, vous avez bien voulu me demander à l'occasion d'un cas d'es-pèce intéressant un de vos adhérents, si une Chambre de Métiers était légalement fondée à exiger l'inscription au Registre des Métiers d'un radioélectricien se livrant simultanément à la vente et au dépannage de postes récepteurs et déjà inscrit au Registre du Commerce.  
« J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1925 modifié par la loi du 27 mars 1934 et par le Décret-loi du

l'élite — ont par la persuasion, leur persévérance, leur travail et leur volonté de vivre librement, transformé successivement leur petit groupe-ment en un syndicat national du commerce radioélectrique (S.N.C.R.) qui comporte aujourd'hui près de 8.000 membres adhérents, et en ont ainsi constitué le syndicat le plus représentatif de la profession.

Suivez leur exemple, consacrez-y comme eux toutes vos forces et toute votre ardeur ; aimez votre profession, croyez en elle.

Que chaque adhérent ramène seulement vers le S.N.C.R. un nouveau membre, alors vous aurez bien travaillé pour vous, pour la profession, et aussi pour la France.

Le syndicat est une formation nécessaire, au service des commerçants consciencieux.

Ne pas payer sa cotisation c'est se mettre à l'écart de sa profession et se nuire à soi-même.

RADIO ELECTRICIENS,  
TOUS DEBOUT DERRIERE LE  
S.N.C.R. !

G. HAMM,  
Président.

« 2 mai 1938 définit les maîtres-artistes : les travailleurs autonomes de l'un et de l'autre sexe exerçant personnellement et à leur compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un métier manuel, travaillant chez eux ou au dehors employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigné ou boutique, se livrant principalement à la vente de produits de leur propre travail, justifiant de leurs capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant leur travail seul ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, de compagnons ou d'apprentis.

« Le nombre de ces compagnons ou apprentis ne pourra excéder cinq unités, l'artisan devant assurer seul la direction de son travail.

« L'emploi occasionnel de compagnons ou d'apprentis en excédent au nombre prévu ci-dessus ne fera pas perdre le bénéfice de la présente loi à la condition, toutefois, que cet emploi ne revête pas un caractère périodique et que le nombre total des journées effectuées par l'ensemble de ces compagnons et apprentis n'excède pas quatre-vingt-dix par an.

« Les radio-électriciens répondant à cette définition et exerçant de ce fait leur métier sous la forme artisanale doivent en conséquence être considérés comme ressortissants des Chambres de Métiers.

« L'article 4 de la loi du 27 mars 1934 instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans, fait une obligation à tous ces professionnels sous peine d'encourir les peines prévues à l'article 8, de se faire inscrire au Registre des Métiers.

« Par contre, les radioélectriciens se livrant exclusivement à la vente d'appareils et d'articles de T.S.F. et les radio-dépanneurs ne répondant pas à la définition ci-dessus rapportée n'ont pas à se faire inscrire au Registre des Métiers ni à se considérer comme ressortissants des Chambres de métiers.

« De plus, tous les radio-dépanneurs artisans ou non qui effectuent les actes de commerce à l'occasion de l'exercice de leur profession, doivent requérir leur immatriculation au Registre du Commerce.

« Veuillez agréer...

« Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce et par autorisation  
Le Directeur de l'Organisation Professionnelle.

Par délégation pour le sous-directeur  
Signé : Illisible.

## INTERDICTION DE CIRCULATION DES VOITURES MUNIES DE HAUT-PARLEURS

Comme suite à l'article que nous avons publié, page 118 de notre revue n° 7 (juin-juillet), nous sommes intervenus non seulement auprès du ministre de l'Intérieur de qui émane la mesure d'interdiction mais également auprès des ministres des Finances et des Industries et du Commerce.

Ci-dessous copie de notre lettre au ministre des Finances.

« Paris le 14 août 1947.

« M. le ministre,

A la date du 10 juin dernier, M. le ministre de l'Intérieur a donné, par télégramme, des instructions à tous les préfets à l'effet d'interdire par arrêtés la circulation de tous véhicules munis de haut-parleurs, visibles ou non, en état de marche ou non.

Lesdites instructions prévoyaient qu'en cas d'infraction à cette règle, les véhicules seraient immédiatement mis en fourrière.

Nous avons remis le 30 juin au cabinet de M. le ministre du Commerce, de la Reconstruction et de l'Urbanisme un rapport établissant le grave préjudice ainsi causé à la profession des radioélectriciens dont l'activité « sonorisation » peut être approximativement chiffrée au taux de 40 0/0 sur les 4 milliards de chiffre d'affaires qu'elle réalise dans cette branche.

L'interdiction en cause lèse non seulement les commerçants radioélectriciens mais elle constitue une gêne considérable pour les organisateurs de fêtes de bienfaisance ou de solidarité puisqu'il devient ainsi impossible de transporter sur le terrain d'une fête le matériel nécessaire à la diffusion.

Elle lèse aussi bon nombre d'auditeurs de petites bourgades de province dans lesquelles des artisans munis de voitures pourvues de haut-parleurs annoncent qu'ils sont à la disposition des auditeurs sur les foires et marchés pour réparer, le cas échéant, les postes récepteurs.

M. le ministre du Commerce adoptant notre point de vue, est intervenu à ce sujet auprès de son collègue de l'Intérieur en lui signalant nos suggestions visant à exclure toutes informations politiques du champ d'action des radioélectriciens sonorisateurs.

Ces suggestions consistent à apporter tempérament à cette interdiction générale et à permettre les annonces par voitures équipées, sous la réserve qu'elles soient uniquement publicitaires.

res, commerciales ou d'intérêt général (fête de bienfaisance, réunions sportifs, spectacles, etc...) les sonorisateurs s'engageant à ne pas utiliser ces moyens de propagande pour des fins politiques ou le soutien de mouvement de grève, etc., et à soumettre au préalable les textes à diffuser aux autorités compétentes désignées par le ministre de l'Intérieur.

La répercussion financière de l'interdiction en cause nous fait un devoir, M. le ministre des Finances, de vous signaler que plus de 1 milliard et demi de chiffre d'affaires se trouve ainsi supprimé entraînant une moins-value de l'ordre de 32.000.000 fr. de taxes dans les caisses de l'Etat sans compter la quote part de bénéfices industriels et commerciaux, taxes d'apprentissage, etc..., dont le montant exact, très important, est difficile à évaluer.

Sans méconnaître que de graves motifs ont pu dicter la conduite de M. le ministre de l'Intérieur. en la circonstance, nous pensons qu'il serait d'un intérêt national de ne pas négliger la considération financière sur laquelle nous venons d'attirer votre attention et nous vous demandons de bien vouloir la faire vôtre auprès de votre collègue de l'Intérieur au moment où vous poursuivez l'effort financier de relèvement de la France pour lequel nous tenons à vous apporter notre total concours.

Nous attacherions du prix, M. le ministre, à connaître les résultats de votre haute intervention en la circonstance.

Veuillez agréer, etc... »

Notre délégué général, en remettant au cours d'une entrevue au cabinet du ministre des Finances, la lettre ci-dessus dont l'exposé a paru fort pertinent a été informé qu'une intervention pressante allait avoir lieu auprès du ministre de l'Intérieur.

Nous en ferons connaître ultérieurement les résultats.

#### L'ECONOMAT S.N.C.F. DEPANNEUR DE POSTES

L'Economat de la S.N.C.F. ayant, dans son organe corporatif, lancé un appel aux cheminots en *activité* ou retraités, dits spécialistes en T.S.F., en vue de les mettre à la disposition de sa clientèle pour vérification (et sous entendu « dépannage ») des postes de T.S.F. nous avons élevé une protestation auprès de M. le ministre de l'Economie nationale le 28 juillet dernier.

Celui-ci s'est dessaisi de notre demande le 9 août au profit de son collègue des Travaux publics auquel nous allons rappeler cette question car nous n'avons pas encore reçu sa réponse.

Nous publions ci-dessous notre lettre exposant nos doléances :

« M. le ministre,

Le Bulletin d'information de l'Economat de la région Ouest de la S.N.C.F. dont le siège est situé 94, avenue de Villiers, Paris (17<sup>e</sup>), a publié l'appel suivant page 5 du n° 4 dudit bulletin de mars-avril 1947 :

« Appel aux spécialistes de T.S.F., l'Economat signale qu'il est désireux

de mettre à la disposition de sa clientèle d.-s. spécialistes en matière de vérification de postes de T.S.F.

Il fait donc appel à tous les agents en activité ou en retraite dont la compétence technique leur permettrait de remplir ces emplois et leur demande de bien vouloir se faire connaître à la Direction de l'Economat, 94, avenue de Villiers, Paris (17<sup>e</sup>).

Les agents désignés seraient plus particulièrement employés dans les grands centres et recevraient une rétribution qui sera fixée ultérieurement. »

Il vous apparaîtra certainement, M. le ministre qu'un tel appel constitue une violation flagrante de toutes les lois et réglementations relatives à l'exercice du commerce et de l'artisanat en général et de la radio électorale en particulier.

Tout d'abord les agents en activité des chemins de fer français y ont, une occupation totale et ne pourraient se livrer au dépannage sans que cette occupation étrangère à leur profession constitue un « cumul d'emploi » illégal.

Pour ce qui est des cheminots retraités, ils ne pourraient exercer légalement une telle activité qu'à la condition, sans quoi non, que leur qualification professionnelle soit reconnue par la Chambre des métiers.

Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre catégorie, il est inadmissible que le chemin de fer, service nationalisé, use d'une telle désinvolture pour causer préjudice aux radiotechniciens régulièrement établis et qui sont accablés de charges fiscales et sociales auxquelles un Economat échappe en bien des cas.

Nous espérons, M. le ministre, que vous voudrez bien faire nos conclusions et intervenir auprès de votre collègue des Travaux publics et des Transports pour qu'il fasse cesser au plus tôt cet état de choses. »

#### PROTESTATIONS CONTRE LE MAINTIEN DES BAISSSES SUR LES PRESTATIONS DE SERVICE (MAIN-D'ŒUVRE) EN MATIERE DE DEPANNAGE

Nous avons saisi le 16 juillet M. le Ministre de l'Economie Nationale du fait que l'arrêté 17.744 du 8 juillet 1947 ayant rendu la liberté des prix dans le commerce radio, n'a pas fait mention des prestations de service qui par suite se trouvent encore soumises à la baisse générale (voir plus loin).

La Direction des prix que le Ministre avait chargée de nous faire réponse n'a fait que confirmer le maintien de ces taux de baisse.

Les nombreuses branches d'activité dans lesquelles on a rendu la liberté des prix pour la main-d'œuvre nous ont amené à insister auprès du Ministre par la lettre ci-après :

« Paris 14 août 1947.

« Monsieur le Ministre,

Par notre lettre N° 3079 HD/LJ du 16 juillet dernier, nous avons attiré

votre attention, à l'occasion du retour à la liberté des prix dans la radio, retour résultant de l'arrêté 17.744 du 8 juillet dernier, sur l'ancienne réglementation de la baisse sur les prestations de service (dépannage radio, etc...) :

#### BAISSE GENERALE

6 0/0 dans le cas où la prestation de service ne s'accompagne pas de fournitures ;

10 0/0 lorsque le dépannage comporte, outre la prestation de service, la fourniture de pièces détachées.

Dès le 24 juillet dernier, M. le Commissaire des Prix (Direction des Prix, Section 1-32.909 — CM/MS) nous a fait connaître qu'il n'y a pas lieu d'envisager une modification du régime des prix applicable aux travaux de dépannage.

Permettez-nous d'insister à ce sujet pour la raison que la presque totalité des arrêtés du même genre que nous citons ci-dessous ont prévu également le retour à la liberté des prix pour les prestations de service, notamment dans une branche analogue à la radio, la musique, dans laquelle un grand nombre de professionnels de la radio ont également une activité.

(B.O.S.P. du 11 juillet 1947)

#### Arrêtés N°

- 17758 Compteurs de gaz de laboratoire et leurs réparations. Compteurs et mesureurs et leurs réparations.
- 17761 Pelletteries .. Transformation
- 17746 Tranchage à façon des essences de bois  
Tailage à façon des placages
- 17768 Affichages
- 17772 Battages des tapis, soins de beauté, travaux de recherche de laboratoire.
- (B.O.S.P. du 19 juillet 1947)
- 17774 Ferro Cerium (conditionnement en tubes).
- 17884 Industrie graphique travaux de gravure, travaux de reproduction hélographiques et gélinographiques.
- 17834 Art et Création Bijouterie (métal et façon)  
Travail des perles.
- 17952 Instruments de musique. — Prestations de service, Réparations, Locations, Accords et Entretien des instruments.
- 17916 Eponges réparation, blanchiment, etc...
- 17903 Porte-pumes réservoirs et porte-mines et des réparations faites à ces divers articles.
- 17863 Paille ouvrée et pailons à bouteilles.
- 17803 Prestations de services fournies dans les salons de coiffure.

En présence de cette généralisation du retour à la liberté des prix pour les prestations de service dans les branches d'activité commerciale qui en composent nous pensons qu'il vous paraîtra légitime que le commerce de la radio n'y fasse pas l'objet d'une exception que rien ne nous semble justifier.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur le Ministre, de bien vouloir, par un simple rectificatif faire ajouter à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 17444 après « leurs pièces détachées » les mots « et les prestations de service ».

Nous vous en exprimons à l'avance nos remerciements.

Veuillez agréer,....

### GARANTIE D'EMPLOI DU CHEQUE POSTAL A DEFAUT DE PROVISION AU COMPTE

Nous sommes intervenus auprès de M le Ministre des P.T.T. pour demander que des garanties analogues à celles résultant de l'emploi du chèque bancaire soient accordées aux bénéficiaires de chèques postaux impayés par suite de défaut de provision au compte du tireur.

Nous publions ci-dessous la réponse qui nous a été faite au nom du Ministre par le Directeur du Service des chèques postaux.

« Par lettre n° 3446-MJ/AR du 6 août 1947, vous avez bien voulu me demander d'examiner la possibilité d'accorder aux bénéficiaires de chèques postaux demeurés impayés, des garanties analogues à celles dont bénéficient les porteurs de chèques bancaires.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 6 de la loi du 17 novembre 1941, relative au service des comptes courants et chèques postaux, dispose :

« ...les prescriptions de l'article 60 de la loi du 14 juin 1865, modifiée par les décrets des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938, concernant l'émission de chèques faite de mauvaise foi, ainsi que les dispositions de l'article 4 de la loi du 22 octobre 1940, relatives au règlement par chèques et virements sont applicables, en cas d'émission dans les conditions prévues audit article, à aux chèques postaux qui ne pourraient être suivis d'effet à l'issue du huitième jour suivant leur réception par le bureau de chèques postaux ».

« Ainsi lorsqu'un chèque postal chèque bleu de virement N° 1440 ou chèque vert d'assignation ou au porteur n° 1434) présenté au paiement par le bénéficiaire demeure impayé le centre de chèques postaux détenteur du compte ouvert au débiteur délivre au porteur du chèque un certificat administratif constatant le non paiement. Cette pièce remplace l'acte de protêt des chèques bancaires impayés.

« Mais, pour que le centre de chèques puisse établir le certificat dont il s'agit, il faut, bien entendu, qu'il sache que le titre litigieux lui a été transmis, non par le tireur, mais par le bénéficiaire. A cet effet, il appartient à ce dernier d'indiquer au recto du titre, dans l'emplacement prévu, la mention très apparente : « Bénéficiaire ».

« Vous voudrez bien trouver ci-jointe une notice à l'usage des ti-

« tulaires de comptes courants postaux donnant toutes les précisions utiles, notamment pages 12, 15, 17 et 24 au sujet des conditions dans lesquelles un chèque postal d'assignation ou de virement peut être remis en paiement, à un créancier de la main à la main ».

### REDEVANCE A LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE SUR LES POSTES EN LOCATION

Quelle que soit la durée d'une location de poste la réglementation actuelle de la Radiodiffusion Française prévoit le paiement pour l'utilisateur d'une redevance annuelle entière c'est-à-dire de 500 frs. l'établissement de la déclaration I.R.D. par le bailleur et l'inscription sur le registre des sorties.

Cette anomalie en ce qui concerne le montant de la redevance qui peut ne s'appliquer qu'à une location de très court délai préjudicie à la fois les professionnels radio et la Radiodiffusion Française.

Nous avons demandé à ce service une modification de sa règle actuelle par lettre que nous publions ci-dessous :

20 août 1947

Monsieur le Directeur Général de la Radiodiffusion Française, 101, rue de Grenelle, Paris.

Vous n'ignorez pas que nous poursuivons, d'accord avec votre Administration, le but de faire cesser la tenue par les radioélectriciens des registres « d'entrées et de sorties » au moyen desquels est assuré, pour le moment, le contrôle de la vente des postes.

Nous avons échangé des correspondances à ce sujet et ne manquerons pas de vous faire une proposition à cet égard après notre Assemblée Générale prochaine.

Toutefois, nous venons d'être saisis par un de nos adhérents d'une suggestion en ce qui concerne la perception de la redevance sur les postes en location.

Nous croyons utile de la soumettre immédiatement à votre appréciation.

Le nombre des postes loués est important et, en l'état actuel de l'insuffisance du pouvoir d'achat de la clientèle, il pourrait encore s'accroître au bénéfice des professionnels d'une part, et de votre administration d'autre part.

Ces locations donnent lieu actuellement à leur inscription sur les registres des sorties à l'établissement de la formule I.R.D. et votre administration perçoit, quelle que soit la durée de la location, le montant d'une redevance annuelle soit 500 frs.

Si le locataire disparaît brusquement comme cela arrive après un séjour à l'hôtel, combien de fois doit-il arriver que vous soyez privé de l'encaissement de la redevance ?

Il vous apparaît certainement que votre désir de percevoir pour une année entière quand il s'agit d'une location portant sur une semaine ou même sur un mois est non seulement

une anomalie mais un abus qui aboutit à réduire considérablement le nombre des appareils loués, les locataires de bonne foi hésitant, dans bien des cas, à assumer une pareille charge lorsqu'ils sont sûrs de n'utiliser l'appareil qu'un court moment à l'occasion d'un voyage par exemple.

Faut-il ajouter que certains loueurs préjudiciés par la rarefaction de ce genre d'opération peuvent être amenés à éluder la déclaration.

D'autre part, le prix élevé des postes est souvent aujourd'hui un obstacle à leur vente et de nombreux auditeurs impécunieux n'hésiteraient cependant pas à les prendre en location ou même en location-vente.

Revenons donc à la suggestion en question :

« La taxe étant fractionnée en mensualités, serait perçue par le bailleur en même temps que le loyer de l'appareil et le bailleur (compte courant régulièrement établi sur lequel vous auriez par conséquent une action directe et certaine) en verserait mensuellement le montant à votre Administration.

« Les livres d'entrées et de sorties continueraient à faire fois vis-à-vis de votre Administration de la durée des locations ».

Nous serions très heureux que notre proposition soit prise en considération et nous favoriserions l'application d'une telle mesure par une publication appropriée dans notre Revue mensuelle « LE COMMERCE RADIO-ELECTRIQUE » que vous connaissez et qui s'adresse à 8.000 radioélectriciens en France et aux Colonies.

« Nous attacherions du prix à recevoir aussi rapidement que possible votre réponse à ce sujet ».

Notre délégué général l'ayant remise au Service intéressé a reçu des assurances qu'un nouveau « modus vivendi » interviendrait sous peu.

### APPROVISIONNEMENT EN FILS DE BOBINAGE

Ci-dessous notre demande au directeur du Service électrique de la D.I.M.E. et sa réponse qui intéresse tous nos lecteurs.

1<sup>er</sup> août 1947.

M. Chapelier,

Directeur du Service Elect.  
D.I.M.E..

75, av. des Champs-Elysées,  
Paris (8).

« M. le directeur,

Nous sommes saisis de différents côtés de plaintes émanant de nos adhérents qui ne peuvent parvenir à faire honorer les bons de fil de bobinage qu'ils touchent de leur office de répartition. Certains d'entre eux ont remis à des tréfileries des bons depuis le mois de septembre 1946 qui n'ont pas encore été honorés à ce jour.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous faire connaître les raisons qui seraient en mesure d'accepter les bons pour livraison du cuivre dans les délais normaux.

(Suite page 131)



*Nous publions ci-dessous la lettre que nous a adressée le Syndicat des Radioélectriciens de Marseille (groupe départemental des Bouches du Rhône du S.N.C.R.) et le rapport annexé de la Chambre syndicale artisanale de ce département.*

Messieurs,

Le Syndicat des Maîtres Radioélectriciens de Marseille et des B.-du-R., rattaché à la Fédération des Artisans Provençaux, dont la plupart des membres sont inscrits à notre groupe départemental, nous adresse la note ci-jointe que nous vous prions de bien vouloir faire paraître dans le prochain numéro de la revue Le Commerce Radioélectrique.

Le Syndicat des Maîtres Radioélectriciens de Marseille et des B.-du-R. affilié au S.N.C.R. n'a pas la prétention d'avoir fait un travail plus complet que les autres fédérations françaises et il serait très heureux que leurs collègues artisans d'autres départements veuillent bien leur faire connaître les détails de l'organisation qu'ils ont pu mettre au point dans leur région pour assainir le métier d'artisan radioélectricien.

Dans le bref résumé inclus, on trouvera le fonctionnement de notre organisation intérieure.

Veuillez agréer, etc...

Le Président,  
A. ROUSSIN.

## TRAVAUX EFFECTUES PAR LE BUREAU DE LA CHAMBRE SYNDICALE ARTISANALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE (RADIOÉLECTRICIENS)

### Organisation intérieure

Une commission se réunissant toutes les semaines a été formée pour l'examen des demandes d'ouvertures de fonds artisanaux.

Les conditions exigées sont :

- 3 ans d'apprentissage dans une Ecole reconnue par l'Etat
- 5 ans de certificats patronaux.

Ces conditions sont une garantie de la valeur professionnelle du postulant. Des cours de radioélectricité ont été créés pour la formation technique des apprentis.

Ces cours sont sanctionnés après

trois années par un certificat de fin d'apprentissage (C.F.A.).

Le Bureau Syndical avait demandé la création d'un centre de perfectionnement professionnel (la technique évoluant très rapidement) mais nous n'avons pu obtenir satisfaction la création d'un laboratoire exigeant de gros frais.

### Répartition des Monnaies-Matières

Une commission est formée qui assure le contrôle de ces répartitions.

Tout en n'étant pas d'accord avec les quantités allouées et étant contre cette forme de dirigisme, nous avons assuré le contrôle de ces distributions qui sont faites avec équité et ceci sans aucun frais pour l'artisanat.

Certains journaux professionnels traitent avec désinvolture le travail artisanal. Il est évident qu'ils confondent le margoulin qui travaille en chambre après sa journée et en dehors des lois avec l'artisan régulièrement installé payant ses impôts et vivant 100 0/0 de son métier.

Ces journaux avant d'écrire ces articles où l'artisan est ridiculisé avec son éternel fer à souder feraient bien de prendre contact avec ces labora-

Nous sommes déjà intervenus à plusieurs reprises auprès de la Section des Fils et Câbles qui nous avait laissé espérer il y a quelques mois une amélioration sensible de cet état de choses qui cause un grave préjudice aux ressortissants de la profession.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente lettre, et nous vous prions d'agréer, M. le directeur l'expression de nos sentiments très distingués.

Le délégué général,  
H. DEBESSAC.

Ministère  
de la  
Production industrielle  
D.I.M.E., Service Electrique,  
209, boul. St-Germain,  
Paris (7<sup>e</sup>)  
N° 36-855 E.L. 08

## Le S.N.C.R. dans ses rapports avec les Ministères et les Administrations

(Suite de la page 130)

Paris le 5 septembre 1947.

« M. le président,

Par votre lettre citée en référence vous avez bien voulu signaler à mon attention les plaintes que vous recevez de vos adhérents relatives aux difficultés d'approvisionnement en fils de bobinage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que les délais de livraison des fils de bobinage sont encore actuellement très importants et atteignent 6 à 8 mois pour les fils émaillés de diamè-

tres supérieurs à 30/100<sup>e</sup> et 12 à 18 mois pour les fils de diamètres inférieurs.

Les délais de livraison de fils guipés sont aussi très longs, bien qu'inférieurs aux délais précédents.

Ces délais seront réduits dans l'avenir par suite des mesures qui ont été prises tant pour l'équipement de fils de bobinage que pour l'importation de l'étranger de ces fils.

Si les fournisseurs de fils de bobinage demandent à vos adhérents des délais supérieurs à ceux que je vous ai indiqués précédemment, je vous prie de bien vouloir m'en avertir pour que je puisse faire les interventions nécessaires.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur,  
Pour le chef du service E.L.,  
CAUCHEMEZ.

toires artisanaux où l'outillage, en dehors du fer à souder, se compose d'appareils modernes que l'artisan connaît bien et dont il sait se servir.

Pour prouver d'ailleurs à ces détracteurs notre conscience professionnelle nous avons approuvé et aidé l'application du brevet de maîtrise.

Sur le plan national, nous sommes en contact avec différents syndicats artisanaux d'autres départements avec lesquels nous échangeons nos points de vues pour parfaire l'organisation de l'artisanat.

## COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPE DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE LE LUNDI 7 JUILLET 1947

Le président déclare ouverte l'Assemblée générale et rappelle que depuis la dernière assemblée le syndicat a eu à déplorer la disparition de deux membres :

M. Roman, qui est mort dans des circonstances particulièrement tragiques. Il a en effet été étouffé alors qu'il dépannait une usine. Je connaissais particulièrement notre collègue qui avait été mobilisé avec moi dans le même régiment, mais sa situation de famille lui a permis d'être rappelé assez rapidement aux usines Coder. Nous perdons un excellent camarade et un syndicaliste convaincu.

Le deuxième décès est celui de Mme Bontoux qui n'a pu survivre à la perte cruelle de ses deux enfants et qui, dans une période de dépression nerveuse, s'est asphyxiée.

M. Roussin donne ensuite la parole à M. Monin pour le compte rendu moral. Notre secrétaire régional et départemental fait un exposé remarquable des avantages obtenus par le S.N.C.R. et insiste particulièrement sur les revendications que nous devons faire aboutir dans le courant de l'année 1948 et principalement : remplacement de la taxe de radiodiffusion, liquidation définitive des prétentions de la C.A.R.C.O., loi sur l'accès à la profession, suppression du taux de marque, etc...

Son compte rendu est vivement applaudi par toute l'assistance.

Le président donne la parole à M. Chareyre qui, de retour de Paris, nous donne quelques précisions des plus intéressantes sur la C.A.R.C.O., le B.I.R.E. et la décision relative aux voitures de sonorisation.

M. Ricca, trésorier, lui succède et donne quelques indications sur la façon

dont les frais de secrétariat sont remboursés par Paris. Il n'a pu lire le bilan financier du S.N.C.R., celui-ci ne nous étant pas encore parvenu.

M. Labatut, président des artisans de Provence et président de la Chambre des métiers, vice-président du Groupe départemental, appelé pour une distribution de prix à la Chambre des métiers n'a pu rester jusqu'à la fin de notre réunion. M. Treard, secrétaire de la Fédération des artisans de Provence, a pris la parole en son nom et a exposé d'une façon précise le travail considérable exécuté par les artisans pour mettre au point l'organisation rationnelle de l'artisanat radioélectrique. Il faut espérer que les Chambres des métiers de France appliqueront les mêmes méthodes qu'à Marseille pour discipliner la profession pour le plus grand bien du commerce radioélectrique.

M. Zenatti, président de la Commission de la radiodiffusion fait l'exposé de la politique suivie par le Syndicat pour redonner au centre émetteur de Réator la puissance qu'il avait avant la guerre et que les destructions au cours de la Libération lui ont enlevée.

Grâce à la perspicacité de la commission et à l'activité du comité, un poste de 20 Kw sera mis en fonctionnement à la fin de ce mois.

Des applaudissements nourris soulignent les résultats acquis.

M. Viguier, président de la Commission de la Foire de Marseille, expose les conditions dans lesquelles le syndicat est appelé à participer à cette manifestation en organisant le Salon de la Radio dans des conditions difficiles car, la place manquant, de nombreux collègues ne pourront pas exposer cette année.

Les différents orateurs ayant occupé une grande partie de l'après-midi, il n'a pas été possible au président de faire un exposé sur l'étude de l'organisation du commerce radioélectrique car de nombreux collègues de l'extérieur devaient prendre le train ou le car. Il demande à l'Assemblée de faire confiance au Comité qui, dans une prochaine réunion d'information, présentera un avant-projet pour connaître les avis autorisés de nombreux professionnels.

On passe ensuite au vote pour remplacer un tiers des membres du comité. Les nouveaux élus, à l'unanimité, sont :

Pour Marseille : MM. Constant, Castanier, Christophe, Forêt, Lequesne, Zecchiero, Boulet.

Pour Salon : M. Aubert.

Pour Aix : M. Veyrune.

Pour concrétiser les revendications le vœu suivant est présenté à l'Assemblée :

« Les radioélectriciens du Groupe départemental des Bouches-du-Rhône du S.N.C.R., réunis en grand nombre en Assemblée générale à Marseille le 7 juillet, considérant les charges et les difficultés qui assaillent le commerce radioélectrique demandent au bureau

du S.N.C.R. d'obtenir du Gouvernement :

« L'autorisation de circulation des voitures de sonorisation uniquement pour des buts commerciaux et sous la responsabilité de leur propriétaire la suppression de la taxe de radiodiffusion dans la forme actuelle qui entrave le marché et fait perdre des millions de recettes à l'état par les ventes clandestines (se référer au projet Monin d'avril 1945), l'autonomie de la radio dans le cadre de l'Office de la radiodiffusion, la représentation de l'artisanat et du commerce au sein du Conseil supérieur de la radiodiffusion pour l'amélioration des programmes, une émission toute la journée au Centre de Réator, comme à Paris. Les auditeurs provinciaux payant la même taxe radiophonique que les Parisiens.

« Un émetteur local de 1 Kw qui nous a été enlevé sans raison apparente et dont M. Porché, directeur de la Radiodiffusion, dans sa lettre du 20 janvier 1947 estime l'installation parfaitement légitime, la révision des forfaits et les nouvelles déclarations, l'abatement à la base en matière de B.I.C. et le salaire du conjoint; se séparent en faisant confiance à leur comité pour faire aboutir leurs justes revendications. »

La séance est levée à 17 h. 30.

Le président,  
A. ROUSSIN

## GROUPE DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 27 JUIN

Le Président du groupe M. Priser, en ouvrant la séance déplore que trop d'adhérents aient négligé leur devoir de syndiqué : d'assister aux réunions. Elles ne sont pas si fréquentes et leur ordre du jour mérite l'étude et la discussion. Certains se croient peut-être suffisamment renseignés sur l'activité syndicale par la revue du « Commerce Radioélectrique », mais le bulletin ne remplace pas les contacts entre confrères, les échanges de vues, les propositions nouvelles, tant sur le plan national que départemental.

Certains membres suggèrent d'organiser un banquet à l'occasion des réunions syndicales, banquet auquel pourrait assister la famille, et qui serait un attrait de plus auprès de nombreux confrères.

Il en est ainsi décidé, et le président s'engage à opérer un sondage auprès des adhérents au moment de la préparation de la prochaine assemblée. Le lieu en sera choisi dans le centre du département soit à Châteauvlin, soit à Huelgoat suivant la majorité des suffrages et les possibilités locales.

Le compte rendu du Congrès de Paris détermine de nombreux échanges de vues. Sont discutées plus longuement la Convention commerciale réduite qui est acceptée dans l'ensemble et les grandes lignes du projet Cecchi



Le Président ROUSSIN

# LA VIE SYNDICALE (SUITE)

tendant à l'organisation de la profession.

L'Assemblée est très favorable à la proposition du groupe régional de Marseille tendant à supprimer toute écriture pour la Radiodiffusion et au remplacement de la redevance actuelle par une taxe suivant la cote mobilière et encaissée par conséquent par le percepteur.

Le groupe préfère que la cotisation demeure nationale, englobant les deux parts du siège et du département, et soit encaissée en une seule fois comme à présent. Il maintient après discussion, les trois catégories actuelles de cotisations, quitte à modifier leur taux suivant les besoins de la trésorerie.

En matière de crédit, le groupe désire que le syndicat entame une action auprès des pouvoirs publics pour obtenir le même privilège que dans l'automobile : il faut que l'appareil n'appartienne définitivement au client qu'après solde intégral de sa dette.

Un vœu est exprimé, pour que soit construite au plus tôt, sur le plateau de Quimerch, la nouvelle station de 20 Kw, promise depuis plusieurs mois, et devant relayer la chaîne parisienne, chaîne préférée par la masse des auditeurs plus amateurs de Radio-Andorre que de Manuel Rosenthal. Le président espère au sujet de cette station, que sa lettre de réclamation appuyée par la municipalité de Brest, fera sortir la Radiodiffusion de sa léthargie.

Le groupe discute ensuite des tarifs de sonorisation applicables au département tout en souhaitant que le syndicat publie un barème national. Sont adoptées les bases suivantes :

1° Sonorisation par HP sur voiture : 600 fr. pour une tournée d'une heure en ville.

2° Sonorisation en salle avec installation d'un ampli de 25 w, un micro, d'un HP de 20 w sans personnel fourni : 1.500 francs, avec 2 HP de 20 w : 2.000, avec des HP plus petits : 25 francs par watt utilisé.

3° Sonorisation en salle à l'extérieur de la résidence. mêmes tarifs et en plus 10 francs par Kw.

4° Sonorisation en plein air avec utilisation du courant alternatif pour une demi-journée, minimum 2.000 fr., 2.500 francs pour une journée.

5° Installation d'un électrophone pour une soirée : 5 à 600 francs. Location de disques : le 1/3 du prix du disque. Frais et droits d'auteur dans tous les cas à la charge des organisateurs.

L'Assemblée convient ensuite de procéder au renouvellement du bureau dans une prochaine séance.

En terminant le président insiste pour que tous les adhérents fassent de la propagande syndicale. Tout confrère qui ne fait pas partie du syndicat pour des raisons le plus souvent négatives, fait tort à la profession tout entière, en diminuant le potentiel de l'association. On ne saurait trop le souligner : seul compte le nombre, la masse. Il faut croire en notre syndicat, car c'est encore croire en nous, puis-

qu'il est notre affaire et qu'il sera ce que nous le ferons. Il faut abandonner tout esprit particulariste. Il est surprenant de trouver encore des confrères obnubilés par l'esprit de clocher, qui rêvent toujours de syndicats locaux indépendants, reliés plus ou moins à une fédération nationale.

Pour tant l'organisation, actuelle du S.N.C.R. est assez souple pour permettre toute l'action locale ou régionale désirable. Et il faut essayer d'admettre qu'à l'échelle régionale on ne peut résoudre que des questions secondaires si importantes soient-elles. Ce qui régit notre activité commerciale est au départ national, que ce soit du fait des pouvoirs publics, par des règlements et des taxes, ou du fait des syndicats nationaux de fabricants d'appareils, ou de pièces détachées par des contrats ou des taux de remises. Seul un syndicat national ayant son siège à Paris peut manœuvrer efficacement. Donc défendre, fortifier notre S.N.C.R. sans nous désintéresser de notre groupe départemental, élément de base de notre grande association.

## GROUPE DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE 11, RUE DE L'ARMÉE-PATTON NANCY

### Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire

L'an Mil Neuf Cent Quarante-Sept, le Jeudi 19 juin, les membres du groupe départemental de Meurthe et Moselle se sont réunis Salle réservée de la Brasserie Excelsior, rue Gambetta à Nancy, sous la présidence de M. Soussengeas.

Etaient présents :

MM. Soussengeas, Borel-Claïr, Christophe Fournier, Hazard, Lambert, Roesinger, représentant Mlle Pieron, Buatois, Guérineau, Crid'ing, S'-Vanne, Martin, Schmitt, Boulier, Welter, Chardonneau, Driot, Bosson, Jaillon, Chudant, Bernard.

Excusés : MM. René Lasch, C.G.E., Decollogne, Helmreich, Aubry.

Le Président ouvre la séance à 14 h. 30. Après avoir remercié les collègues qui ont bien voulu honorer l'Assemblée de leur présence, il exprime ses regrets de ne pas y voir un plus grand nombre d'adhérents. Il souligne les dangers que peut présenter un certain désintéressement des questions syndicales, dans un moment où au contraire nous avons à défendre des intérêts toujours plus menacés qui exigent une compréhension et une cohésion de tous les professionnels sans exception.

M. Soussengeas souhaite la bienvenue aux nouveaux adhérents qui ont augmenté l'effectif du groupe départemental de 21 collègues depuis la dernière assemblée.

Il déplore la perte d'un excellent camarade, M. Verjot, victime d'un accident mortel en janvier 1947.

Après avoir souligné les efforts déployés par le Bureau de Paris, tant

auprès des Pouvoirs Publics et services administratifs, qu'auprès des constructeurs pour faire aboutir nos revendications professionnelles, il passe la parole à M. Christophe, Secrétaire Général, pour la lecture du rapport moral de l'exercice écoulé.

Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

L'assemblée passe ensuite à l'ordre du jour.

### Situation commerciale

Les collègues sont mis au courant des travaux et des efforts déployés par le Comité Directeur pour défendre notre profession en ce qui concerne les rapports avec les constructeurs, la baisse de 10 0/0, la suppression de la taxe de 16 0/0, etc. La question des taux de marque a été particulièrement discutée et les membres présents ont décidé d'adresser au Siège, le télégramme ainsi conçu :

« S.N.C.R. PARIS

« Radioélectriciens, Meurthe-et-Moselle réunis ce jour en Assemblée Générale protestent énergiquement contre toute diminution de taux de marque notamment sur tubes —  
« Toute diminution entraînerait graves difficultés d'exercice profession au détriment usagers.

### B.I.R.E.

Très impopulaire dans la profession. La majorité estime que les bons deviennent inutiles puisqu'on peut trouver au marché parallèle des condensateurs à meilleur prix.

### C.A.R.C.O.

Les collègues voient avec plaisir la suppression de cet organisme et pensent que le Comité Central parviendra à faire admettre notre point de vue en ce qui concerne les redevances réclamées.

### Rapports avec la Radiodiffusion

Les collègues informés de l'action engagée auprès des services de la Radiodiffusion et notamment de la part qui reviendrait normalement aux professionnels, dans la gestion de cet organisme, approuvent le Comité de son activité, et souhaitent que les différents problèmes posés soient résolus en faisant appel à notre collaboration. Nous nous croyons en effet parfaitement qualifiés, étant en contact permanent avec les auditeurs, pour participer à la réorganisation de la Radiodiffusion.

### Gâchage des prix

Un cas de gâchage particulièrement marquant a été signalé sur Nancy. Une maison vendait un poste portable en affichant le prix de 8.500 frs avec remise de 30 0/0 soit net 5.950 frs. Le fait a été signalé au Siège qui propose une intervention auprès du Syndicat de la Construction.

# LA VIE SYNDICALE (SUITE)

De notre côté nous décidons d'intervenir d'une manière pressante auprès du vendeur et de son fournisseur.

## Divers

D'autres questions d'ordre secondaire sont également fait l'objet d'un échange de vue notamment : véhicules sonores — accidents du travail — demandes d'emplois — travail clandestin — Surplus américains...

## Réélection partielle du Comité

Il est ensuite procédé à l'élection du 1/3 sortant des membres du Comité.

MM. Soussengeas, Christophe, Helmreich Martin, Borel C'air, membres sortants sont réélus à l'unanimité.

Le Comité est donc constitué comme suit pour le nouvel exercice :

MM.

Soussengeas, Nancy, Président  
Helmreich, Nancy, Vice-Président Délégué

Crouvizier, Lunéville, Vice-Président  
Christophe, Nancy, Secrétaire Général

Martin, Nancy, Secrétaire Adjoint

Borel Clair, Nancy, Trésorier

Fournier, Nancy, Membre

Tanneur, Nancy, Membre

Jail'on, Toul, Membre

Pierrot, Briey, Membre

Pages Louis, Lunéville, Membre

Boulier, Longwy, Membre

Gabriel, Pont-à-Mousson, Membre

Berget, Lunéville, Membre

Saars, Dombasle, Membre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h. 30.

Le Secrétaire Général,

C. CHRISTOPHE.

Le Président,

R. SOUSSENGEAS.

## GRUPE DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE

### Compte rendu de l'Assemblée générale des membres du S.N.C.R.

Section de Haute-Savoie  
le 11 août 1947

L'Assemblée Générale des Membres du S.N.C.R. Section de Haute-Savoie s'est tenue à Annecy, Chambre de Commerce, le 11 août 1947, sur convocation de M. Veyrat, Président sortant.

M. Veyrat après avoir regretté que cette Assemblée Générale réunisse si peu de radioélectriciens, en explique le but : remettre en route la Section Départementale et élire un nouveau Bureau. Il explique qu'il ne peut être candidat à la Présidence et il propose le conseil suivant qui est élu à l'unanimité des présents :

Président : Girod Maxime, rue des Vieux-Thononais, Thonon.

Vice-Président : Veyrat Edouard, représentant de la S.A.R.L. radio-qualité, 3, rue Carnot à Annecy.

Secrétaire - Trésorier : Chevallier Claude à Reignier.

Le Président fait un appel aux membres n'ayant pas encore payé la cotisation 1947, puis il met en discussion le questionnaire relatif à la cotisation départementale ; la préférence va à la cotisation uniforme perçue par le Siège.

Le Président après avoir lu quelques informations reçues du Siège et non publiées dans le bulletin, lève la séance à 11 h. 40.

Le Président.

## GRUPE DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

A la demande de M. Buron, Président de notre Groupe départemental dev, nous avons saisi la Radiodiffusion française des questions traitées dans sa réponse ci-dessous :

Paris, le 11 juillet 1947.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre 2739 du 23 juin, je m'empresse de compléter la réponse que vous a adressée M. Serignac en ce qui concerne les points plus particulièrement techniques.

1° — Je suis d'accord avec vous sur l'intérêt que présenterait en France l'existence d'un poste émetteur d'une puissance suffisante pour couvrir l'ensemble du territoire. Ce poste existait en 1939 à Allouis sous la forme d'un émetteur O.L. de 900 KW entièrement détruit par les Allemands en 1944. La reconstruction d'un émetteur de même puissance est décidée. Malheureusement, le volume des crédits que nécessite un travail aussi important et les délais de réalisation des matériels ne permettent pas d'espérer la mise en service de cet émetteur avant la fin de 1950.

2° — Je ne verrais aussi que des avantages à vous communiquer les informations qui intéressent les nouveautés et les améliorations apportées à nos installations techniques. Le plus simple serait que vous preniez contact périodiquement à ce sujet avec M. Joyeux, Chef du Service des Matériels (Tél. : INV. 42-60).

3° — Le problème du trouble des auditions radiophoniques dont vous me signalez la gravité dans la région normande, n'est pas particulier à cette région. L'accroissement général du taux des parasites tient je pense au fait que la législation de 1933 sur ce point, a été perdue de vue pendant la guerre. Je me propose de faire à ce sujet un effort particulier en contactant convenablement les agents départementaux de matériels de détection des parasites. Mais cet effort demeurera limité pour l'instant par l'insuffisance des effectifs qui résulte des compressions de personnels imposées par le Gouvernement à la Radiodiffusion.

Une certaine amélioration de l'audition en Normandie sera obtenue par

la mise en service probable au début de 1948 d'un émetteur 20 KW en remplacement de l'émetteur 5 KW actuel de Louvetot.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Services Techniques.

## GRUPE DEPARTEMENTAL DES HAUTES-ALPES

BUREAU

Président : L. Albarely

Secrétaire : Marcellin

Trésorier : Miollan.

## GRUPE DEPARTEMENTAL COTE-D'OR

Reclassement annuel des adhérents du S.N.C.R. dans les catégories déterminant le montant des cotisations

VCEU

Le Comité Directeur du Groupe départemental de la Côte d'Or estime qu'il est regrettable qu'un contrôle de classement n'ait pas été fait et que ce soit toujours les déclarations du temps de guerre qui soient appliquées car nous constatons nous mêmes qu'un reclassement permettrait de recouvrer des sommes bien supérieures. En conséquence, nous proposons que chaque année le Bureau du Groupe Départemental classe les adhérents par catégorie. Après accord des membres cette liste serait transmise avant fin janvier de chaque année et aurait les avantages suivants : minimum d'impayés et sommes recouvrées plus importantes puisque beaucoup de membres seraient reclassés à une catégorie supérieure.

## GRUPE DEPARTEMENTAL VAUCLUSE

M. Meissonnier, Secrétaire général du groupe engagé volontaire, campagne 1914-1918, croix de guerre, plusieurs citations, médaillé militaire, vient d'être fait chevalier de la Légion d'honneur. Toutes nos félicitations.

## NAISSANCE

Mme Bottin femme de notre confrère de Villemombe (Seine) vient de mettre au monde heureusement une petite fille, son troisième enfant.

Félicitations aux parents et vœux de bonheur pour la nouvelle née.

## MARIAGE

Nous sommes heureux d'annoncer le mariage de M. Guth, fils de notre distingué Secrétaire Général, avec Mlle Maire. La bénédiction nuptiale leur a été donnée à Houilles (S. et O.) le 16 septembre. Tous nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

# Organisation Professionnelle

## 3.218. — DOMICILIATION OBLIGATOIRE DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE (Loi 4/9/47, J.O. 5/9/47, page 8832.)

Désormais toute lettre de change (si elle est créée et payable en France) doit contenir *obligatoirement* la mention de domiciliation à un lieu de paiement désigné chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la Caisse des Dépôts et Consignations, les tré-

soriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ou dans un centre de chèques postaux.

Jusqu'ici, le code de commerce ne rendait pas la domiciliation obligatoire et à défaut d'indication spéciale concernant le lieu du paiement, il fallait retenir le lieu désigné à côté du nom du tiré, réputé être son domicile.

La domiciliation est obligatoire dans les mêmes conditions pour le billet à ordre.

Il résulte de cette loi que le crédit est pratiquement supprimé à l'égard des clients non titulaires de comptes

bancaires (banques et assimilés, Caisse des dépôts, trésoriers-payeurs, receveurs finances, Caisse crédit agricole et comptes chèques postaux).

Avant toute opération de crédit, les débiteurs éventuels doivent donc, pour le moment, se faire ouvrir un compte.

Cette nouvelle réglementation apportant un trouble considérable à la pratique précédente de la vente à crédit, il a immédiatement été décidé, d'accord avec le Syndicat national des Industries Radioélectriques, qu'une démarche conjointe serait effectuée auprès des ministères intéressés en vue d'obtenir les modifications utiles.

## Nouveaux prix de détail des tubes de réception

- à la construction : la taxe à la production (10 %) et la taxe de transaction (1 %);
- à la revente : la taxe de transaction (1 %).

La taxe locale, variable suivant les localités, n'a pu être intégrée et il appartient à chaque revendeur de l'ajouter en employant le multicateur convenable.

Exemple quand cette taxe est de 2 % :

$$\frac{100}{100-2} = 1,0204$$

Types	Prix de Catalogue	Types	Prix de Catalogue	Types	Prix de Catalogue
A 409	227	B 2038	521	E 415	351
A 410 N	227	B 2041	612	E 424 N	351
A 414 K	718	B 2042	612	E 438	351
A 415	227	B 2043 B/U	612	E 441 O/R	476
A 425	227	B 2044	612	E 441 N/O	476
A 441 N	283	B 2045	612	E 441 Q	476
A 442	442	B 2046/52 T	612	E 442 A/O/S	476
A B 1	351	B 2047	612	E 443 H	328
A B 2	351	B 2055	612	E 443 N	869
ABC 1	351	B 2099	612	E 444	521
ABL 1	476	Régulateurs	227	E 444 S	419
A C 2	305	Fe = H	351	E 445	476
A D 1	794	C 142	476	E 446	419
A F 2	521	C 405	476	E 447	419
A F 3	373	C 443	305	E 451	419
A F 7	373	C 443 N	476	E 452 T	476
A K 1	442	C B 1 et 2	373	E 453	419
A K 2	442	CBC 1	373	E 455	476
A L 1	373	CBL 1	419	E 463	442
A L 2	373	CBL 6	328	E 499	351
A L 3	351	C C 2	351	E 704	1.474
A L 4	351	C F 1 et 2	521	E B 1	351
A L 5	521	C F 3	373	E B 4	305
A M 1	396	C F 7	521	EBC 3	305
A Z 1	169	C K 1	442	EBF 1	442
B 240	419	C K 2	442	EBF 2	305
B 255	476	C K 3	718	EBL 1	328
B 262	476	C L 1	521	ECF 1	328
B 403	227	C L 2	419	ECH 3	328
B 405	227	C L 4	419	E F 1 et 2	419
B 406	227	C L 6	476	E F 5	351
B 409	227	C Y 1	351	E F 6	305
B 424	227	C Y 2	283	E F 8	373
B 438	227	D 404	442	E F 9	227
B 438 K	718	D 410	419	EFM 1	476
B 442 A/O	442	E	227	E H 2	521
B 443 A/O	305	E 406 N	718	E K 1	521
B 543 A/O	419	E 408 N	718	E K 2	373
B 2006	521	E 409 N	351	E K 3	718

## LA MAISON DE LA RADIO DE LYON

Par décret N° 47-1738 du 4 septembre courant, Journal Officiel du 6 septembre (page 5899) un immeuble vient d'être affecté à la Présidence du Conseil (Service de la Radiodiffusion Française) à Lyon, rue de la Charité, en vue de la construction de la Maison de la Radio de Lyon.

### REPARTITION DES METAUX NON FERREUX

La décision B. 54 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux en date du 11-1-47 (J.O. 28-1-47 est modifiée comme suit :

Les personnes et entreprises industrielles dont la consommation mensuelle ne dépasse pas : 10 kgs pour l'étain, la soudure à l'étain, le nickel ou le mercure, 500 kgs pour le plomb et alliages, le zinc et alliages, 200 kgs pour tous les autres métaux non ferreux, peuvent les utiliser sans licences d'usage et de transfert, mais — fait nouveau — ne pourront vendre ces métaux que sur présentation d'une carte d'acheteur.

L'aluminium sous les formes suivantes est dispensé de titre de transfert et licence d'usage : produits bruts 2° fusion vieilles matières (déchets ou mitrailles) ; demi-produits d'alliages d'aluminium de 2° fusion.

Décret 18-7-47, J.O. 26-7-47, page 7289.

**LE SYNDICAT GENERAL DES INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION ELECTRIQUE**, 23, rue de Lubeck, PARIS-16°, nous fait connaître que si la suppression des points de condensateurs a bien été envisagée, la décision correspondante n'a pas encore été publiée au « Journal Officiel ».

En conséquence, il appartient aux utilisateurs de condensateurs électrochimiques de remettre à leurs fournisseurs, jusqu'à nouvel ordre, le nombre de points nécessités par chaque commande.

### POINTS D'APPAREILLAGES ELECTRIQUES

En réponse à une question écrite le Ministre de la Production Industrielle,

indiquait que l'allocation moyenne des points pour petit appareillage électrique était de trois points par mille francs de chiffre d'affaires.

Le Bureau Intersyndical de sous-répartition nationale aux entreprises électriques, radioélectriques et téléphoniques (B.I.R.E.) 19, rue François 1<sup>er</sup>, Paris, nous signale que la base du calcul des attributions de Points Appareillage Electrique n'est pas de trois points par mille francs, mais de trois points par dix mille francs de chiffre d'affaires.

### SOUS-REPARTITION

Nous relevons les renseignements suivants dans une réponse Ministérielle à une question écrite posée par un parlementaire :

« Le nombre des constructeurs radioélectriciens qui était de 1.352 (dont 688 artisans) en fin 1941, est passé à 2.086 (dont 1.186 artisans) au 31 juillet 1946, et à 2.650 (dont 1.412 artisans) au 31 mars 1947. La création d'entreprises nouvelles est d'ailleurs pratiquement libre depuis la promulgation de la loi de finan-

(Suite page 137)

Types	Prix de Catalogue	Types	Prix de Catalogue	Types	Prix de Catalogue
E L 1	442	5 Y 3 GB	209	6 TH 8	566
E L 2	419	5 Y 4 S	283	6 U 5	396
E L 3 N	260	5 Z 3	419	6 U 7	351
E L 5	521	5 Z 4 TM	351	6 V 6	260
E L 6	718	6 A 3	612	6 X 5	419
ELL 1	1.067	6 A 5	521	6 X 5 TM	476
EM 1	396	6 A 6	718	12 A 7	612
EM 4	260	6 A 7	328	21 TH 8	566
E Z 1 et 2	351	6 A 8	328	25 A 6	373
E Z 3 N	305	6 A 8 TM	442	25 A 6 TM	442
E Z 4 N	305	6 AF 7	260	25 L 6	305
F 215	419	6 B 7	442	25 L 6 TM	566
F 410	1.077	6 B 8	442	25 Z 5	351
F 443 N	1.474	6 B 8 TM	521	25 Z 6	283
F 704	1.077	6 C 5	351	25 Z 6 TM	476
K B 2	351	6 C 5 TM	419	10	718
KBC 1	373	6 C 6	351	24	351
K C 1	351	6 D 6	351	26	305
K C 3	419	6 E 5	396	27	283
K C 4	521	6 E 8	328	35	351
KCH 1	657	6 F 5	305	37	305
KDD 1	718	6 F 5 TM	419	41	351
K F 3 et 4	419	6 F 6	305	42	305
K H 1	566	6 F 6 TM	419	43	328
K K 2	471	6 F 7	476	45	351
K L 1 et 2	373	6 G 5	396	46	373
K L 4	373	6 H 6	305	47	328
K L 5	419	6 H 6 TM	419	50	1.077
R 80	476	6 H 8	305	53	718
TA 31	373	6 J 5	305	55	351
373	419	6 J 5 TM	419	56	283
505	227	6 J 7	305	57	351
506	209	6 J 7 TM	419	58	351
506 K	283	6 J 8	521	59	718
1561	227	6 K 5	351	75	351
1562	718	6 K 7	260	76	283
1801	227	6 K 7 TM	419	77	351
1802	227	6 L 6	521	78	351
1805	283	6 L 6 TM	718	79	718
1882	169	6 L 7	521	80	209
1883	209	6 L 7 TM	612	80 S	283
2 A 3	612	6 M 6	260	81	794
2 A 5	351	6 M 7	227	82	442
2 A 6	351	6 N 5	396	83	442
2 A 7	373	6 N 7	612	84	419
2 B 7	442	6 N 7 TM	794	85	351
5 X 4	476	6 Q 7	260	89	476
5 Y 3 G	169	6 Q 7 TM	419		

« ces du 31 décembre 1945. A un moment où les ressources en matières ne subissent pas d'augmentation, cet accroissement continu du nombre des parties prenantes ne peut se traduire que par une diminution des attributions des anciens fabricants pour réserver aux nouveaux un contingent forcément insuffisant. Il n'est d'ailleurs pas certain que dans l'avenir le marché des appareils radiodiffusion permette une marge bénéficiaire à un aussi grand nombre d'entreprises ».

#### L'ESSENCE

Le B.I.R.E. nous a indiqué avoir reçu de la Chambre de Commerce de Paris avis qu'il n'y aura pas de sous-répartition d'essence pour novembre prochain et que les tickets qui viennent d'être distribués au titre de septembre-octobre devaient en conséquence, couvrir les besoins de novembre.

La Chambre de Commerce de Paris, consultée, à nouveau, nous fait connaître que l'effet de la décision prise à cet égard s'étend à toute la France et qu'il y aurait lieu de prévoir pour l'avenir une diminution de 5 0/0 du contingent.

#### AVIS

L'O.C.R.P.I. (Office Central de Répartition des Produits Industriels) est reconduit jusqu'au 31 mars 1948.

### PROPOSITION DE LOI de MM. DEFFERRE-GAZIER-RIVET et des Membres du Parti Socialiste sur l'ORGANISATION DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Constituée sous forme d'établissement public dotée de l'autonomie financière et rattachée à la Présidence du Conseil, la Radiodiffusion française serait dirigée par un Conseil d'Administration assis é d'un Directeur général et composé en parties égales de représentants de l'Etat, du personnel, et des activités culturelles, économiques, administratives et sociales.

#### ET LA TAXE RADIOPHONIQUE ?

Il semble que la redevance pour droit d'usage des récepteurs ait été oubliée lors de la baisse de 10 0/0 de l'expérience Blum, il y aurait donc lieu de la ramener de 500 à 450 frs. Le groupe socialiste a déposé une proposition de loi dans ce sens.

#### TELEVISION

2345. — La « définition » adoptée pour le réseau national de télévision est de l'ordre de 1.000 lignes. Toutefois l'émetteur desservant la région parisienne sera maintenu en exploitation pendant 10 ans avec ses caractéristiques actuelles. (A. 21-6-47 — J.O. 25 6-47 p. 5853).

### N° 17.937. — ARRETE DU 29/7/47 FIXANT LE PRIX DES FILS ET CABLES ELECTRIQUES ISOLES EN PRODUITS NORMAUX

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les prix limites des fils et câbles électriques établis en produits normaux conducteur de cuivre, sont ceux qui résultent des dispositions de l'arrêté N° 16.070 du 19 septembre, modifiés par les majorations ou diminutions ci-après :

DÉSIGNATION	Majoration	Diminution
Câbles pour installations et équipements des appareils téléphoniques et radiotéléphoniques :		
Première Famille .....	6	
Deuxième Famille ....	7	
Troisième Famille ....	13	
Quatrième Famille ....	15	
Cinquième Famille ....		2
Sixième Famille .....	7	

ART. 2. — Les dispositions du décret N° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix ne sont pas applicables aux prix limites résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

### REPARTITION DES DEPARTEMENTS PAR RÉGION RADIOPHONIQUE

Services régionaux de :	Adresses	Numéro d'appel téléphonique	Numéro de compte chèque postal	Etendue de la circonscription
BORDEAUX	136, rue E. Renan	Bordeaux 811-93	646-28	Gironde, Dordogne, Charente-Mme, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées,
ROUEN	16 b, rue Bouquet	Rouen 34-22	27-23	Seine-Inf., Eure, Calvados, Orne, Manche.
BOURGES	42, rue Moyenne	Bourges 15-01	Orléans 73-51	Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher, Nièvre, Allier.
DIJON	13, Bd. de Broches	Dijon 26-09	5-71	Aube, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Yonne, Vosges, Hte Marne, Hte-Saône, Doubs, Jura, Côte-d'Or.
LILLE	20, rue de l'Orphéon	Lille 468-77	17-99	Nord, Pas-de-Calais.
LIMOGES	6, Bd V. Hugo	Limoges 20-92	74-99	Cantal, Charente, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Puy-de-Dôme, Vienne, Hte-Vienne.
LYON	10, Place A. Poncet	Franklin 14-18	12-01	Ain, Htes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Hte-Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Hte Savoie.
MARSEILLE	13, Marché des Capucins	Colbert 33-45	544-94	Corse, Gard, Alpes-Mmes, Vaucluse, Lozère, Basses Alpes, Hérault, B.-du-Rhône, Var.
PARIS	23-27, rue Médéric	CAR : 67-68 WAG : 48-82	129-94	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir, Aisne, Somme.
NANCY	18, rue des Ponts	24-74	14-19	Ardennes, Marne.
RENNES	1, impasse Verlaine	Rennes 54-98	17-50	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inf., Vendée, Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne.
STRASBOURG	30, rue du 22 Novembre		93-59	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.
TOULOUSE	18, allées J. Jaurès	Toulouse 225-05	11-82	Lot, Aveyron, Tarn-et-Garonne, Gers, Htes-Pyrénées, Hte-Garonne, Aude, Ariège, Pyrénées-Orientales, Tarn.

**ART. 3.** — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les dispositions de l'arrêté n° 17-183 du 28 février 1947 relatives aux fils et câbles électriques isolés dont les désignations sont mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ART. 4.** — Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 novembre 1947 inclus.

### AFFICHAGE DES PRIX

L'arrêté n° 17.744 du 8 juillet 1947 instituant le retour à la liberté des prix dans le commerce de la radio-électricité a supprimé du fait même la baisse de 5 0/0 précédemment appliquée mais n'a pas infirmé la nécessité de l'affichage, dans tous les magasins, des prix qui y sont pratiqués.

### FOIRES ET SALONS

Foire Internationale de Lyon, du 3 au 12 avril 1948 (dernier délai de location, 31 octobre 1947).

Foire Internationale de Paris, du 1<sup>er</sup> mai au 17 mai 1948 (dernier délai de location, 31 décembre 1947).

Foire Commerciale de Lille, du 29 mai au 13 juin 1948.

*Belgique* : Foire Internationale de Bruxelles, du 17 au 28 avril 1948.

*Suisse* : Exposition Internationale de l'Automobile, à Genève, du 11 au 21 mars 1948 — Foire de l'Alimentation et des Arts Ménagers, à Genève, du 5 au 17 mai 1948, (ouverte aux exposants étrangers).

### SALON INTERNATIONAL DE LA PIECE DETACHEE 1948

Le Salon de la pièce détachée 1948 aura lieu pendant la semaine du 2 au 8 février, dans les locaux mis à notre disposition par la Foire de Paris à la Porte de Versailles.

Il aura un caractère international et éventuellement il pourra y être présenté du matériel de caractère professionnel.

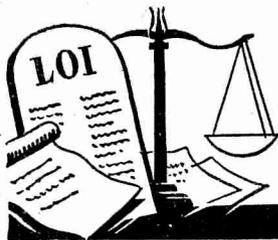
Toutes dispositions seront prises pour que les visiteurs puissent circuler avec la plus grande facilité car la surface de l'Exposition prévue sera de 2.000 mètres carrés au lieu de 800 mètres carrés habituels de la Maison de la Chimie.

D'autre part il sera mis à la disposition des exposants et des visiteurs la Salle des Congrès de la Foire de Paris et le restaurant.

Les stands seront comme toujours de présentation uniforme mais les dimensions en seront considérablement agrandies.

Enfin il est prévu que l'ouverture sera permanente de 9 h. 30 à 18 h.

Tous renseignements complémentaires seront donnés en temps utile et les inscriptions seront acceptées à partir du 1<sup>er</sup> octobre.



# LÉGISLATION SOCIALE

### MAJORATION DES SALAIRES

Le Président du Conseil des ministres, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le ministre de l'Économie nationale,

Vu, etc...

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les taux des salaires légaux tels qu'ils résultent de l'arrêté du 29 juillet 1946, portant relèvement des salaires, sont majorés de 11 p. 100.

**Art. 2.** — Le montant des salaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 sera calculé en appliquant aux salaires au 1<sup>er</sup> mai 1947, abstraction faite des majorations éventuelles pour heures supplémentaires et de l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle instituée par la loi du 31 mars 1947, une indemnité qui ne pourra excéder le taux figurant au tableau ci-annexé et auquel sont applicables les abattements légaux de zones.

**Art. 3.** — Pour les travailleurs rémunérés au rendement, l'application du barème se fera sur la base de la rémunération moyenne versée au cours du mois de mai et pour un rende-

ment normal à l'ensemble des salariés de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

**Art. 4.** — Pour les salariés rémunérés au mois, il sera fait application des dispositions de l'article 2 ci-dessus en multipliant les taux horaires prévus au barème ci-annexé par le nombre d'heures correspondant à leur horaire mensuel.

**Art. 5.** — Les augmentations acquises sous formes diverses depuis le 1<sup>er</sup> mai 1947, même si elles prennent effet avant cette date, y compris celles résultant des primes à la production, des acomptes ou avances diverses, sont incluses dans les salaires tels qu'ils résultent des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

**Art. 6.** — L'application des dispositions du présent arrêté ne devra pas se traduire par une réduction du taux de rémunération en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

**Art. 7.** — Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1947 modifié par l'arrêté du 31 mai 1947, fixant les conditions d'attribution d'une indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle ainsi

(Suite page 139)

### FOIRE DE PARIS 1948

Rappelons que la Foire de Paris 1948 aura lieu le 1<sup>er</sup> mai. Le Comité de Direction qui s'est réuni le 29 août, devant l'afflux des demandes, envisage de procéder encore à de nouvelles constructions au Parc des Expositions de la Porte de Versailles, et a décidé de faire une démarche auprès du Président du Conseil pour obtenir à nouveau la disposition du Grand Palais pour les industries électriques et radioélectriques.

### IMPORTATION DE FIL EMAILLE AMERICAIN.

On nous informe que la Société L. BDO, 29 rue du Chemin-Vert Paris II<sup>e</sup>, dispose d'un crédit pour l'importation de fil émaillé américain.

Il est possible de prendre contact directement avec ces Etablissements.

### TUBES TELEFUNKEN DISPONIBLES.

La Société Wellington France, 8, rue Barade, Bordeaux, Tél. : 88-521.

dispose de 565 tubes télefunken E.F. 13 qu'elle est disposée à rétrocéder. S'adresser directement à ces Etablissements.

### RESEAU FRANÇAIS DE RADIODIFFUSION

Depuis peu fonctionne à Clermont-Ferrand, ou plutôt à Ennezat (Puy-de-Dôme) le poste Radio-Clermont-Auvergne, 20 KW, 227,1 m de longueur d'onde.

### LIBERTE DES PRIX POUR LES ELECTROPHONES ET MATERIEL SIMILAIRE

Nous vous informons que par arrêté n° 17-952 du 15 juillet 1947 la liberté des prix a été accordée tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, aux machines parlantes, électrophones, tourne-disques et appareils similaires ainsi qu'à l'exploitation ou la location de ces différents matériels.

que celles de l'arrêté du 20 juin 1947, relatif à l'attribution de primes à la production et de l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à la procédure de règlement des conflits en matière de primes à la production, sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

Le Président du Conseil  
des ministres,  
Paul RAMADIER.

NOTE. — 1° Pour tous les salaires horaires supérieurs à 73 francs, l'indemnité nouvelle est uniformément fixée à 8 francs.

**BAREME**  
REGION PARISIENNE

Salaire au 1 <sup>er</sup> Mai 1947 compte non tenu de l'indemnité temporaire et exceptionnelle	Indemnité horaire à compter du 1 <sup>er</sup> Juillet 1947			Total de l'indemnité horaire
	Part correspondant à l'indemnité temporaire et exceptionnelle	Indemnité nouvelle		
28	9 50	5	14 50	
29	8 50	5	13 50	
30	7 50	5	12 50	
31	6 50	5	11 50	
32	5 50	5	10 50	
33	4 50	5	9 50	
34	3 50	5	8 50	
35	2 60	5 10	7 70	
36	1 50	5 60	7 10	
37	0 60	6	6 60	
38	»	6 10	6 10	
39	»	5 70	5 70	
40	»	5 30	5 30	
41	»	5 10	5 10	
42	»	5	5	
43	»	5	5	
44	»	5	5	
45	»	5	5	
46	»	5 05	5 05	
47	»	5 10	5 10	
48	»	5 30	5 30	
49	»	5 40	5 40	
50	»	5 50	5 50	
51	»	5 60	5 60	
52	»	5 70	5 70	
53	»	5 85	5 85	
54	»	5 95	5 95	
55	»	6 05	6 05	
56	»	6 15	6 15	
57	»	6 25	6 25	
58	»	6 40	6 40	
59	»	6 50	6 50	
60	»	6 60	6 60	
61	»	6 70	6 70	
62	»	6 80	6 80	
63	»	6 95	6 95	
64	»	7 05	7 05	
65	»	7 15	7 15	
66	»	7 25	7 25	
67	»	7 35	7 35	
68	»	7 50	7 50	
69	»	7 60	7 60	
70	»	7 70	7 70	
71	»	7 80	7 80	
72	»	7 90	7 90	
73	»	8	8	

2° Les abattements légaux de zones sont applicables au barème ci-dessus.

**COMMENTAIRES**

L'arrêté du 21 août 1947 (J.O. du 22 août, page 8298) fixe la réglementation nouvelle des salaires dans l'industrie et le commerce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Nous indiquons ici sommairement les dispositions essentielles de ce texte :

Le taux des salaires légaux tels qu'ils résultent de l'arrêté du 29 juillet

1946 sont majorés de 11 0/0. Mais ce pourcentage n'est qu'une moyenne théorique jouant sur la masse des salaires.

Cette majoration se traduit en réalité, et c'est la seule chose à considérer par les employeurs, par l'allocation à tous les salariés d'une indemnité horaire venant s'ajouter au salaire pratiqué à la date du 1<sup>er</sup> mai 1947 ; ce dernier salaire s'entend abstraction faite des majorations pour heures supplémentaires et de l'indemnité mensuelle temporaire dite de « minimum vital ».

**APPLICATION**  
**DU BAREME PRECITE**  
**A LA REMUNERATION**  
**MENSUELLE**

SALAIRES DU 1/5/47 compte non tenu de l'indemnité temporaire et exceptionnelle.		INDEMNITE MENSUELLE à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1947 (en francs)			NOUVEAU SALAIRE (colonne 2 + col. 5) (francs)
Salaire horaire (francs)	Salaire mensuel correspondant à 173 h. 1/3 (francs)	Part corres- pondant à l'indemnité temporaire exceptionn.	Indemnité nouvelle	Total de l'in- demnisation mensuelle (colonne 3 + col. 4)	
28	4.853,24	1.646,63	866,65	2.513,28	7.366,52
29	5.026,57	1.473,30	866,65	2.339,95	7.366,52
30	5.199,90	1.299,97	866,65	2.166,62	7.366,52
31	5.373,23	1.126,64	866,65	1.993,29	7.366,52
32	5.546,56	953,31	866,65	1.819,96	7.366,52
33	5.719,89	779,98	866,65	1.646,63	7.366,52
34	5.893,22	606,65	866,65	1.473,30	7.366,52
35	6.066,55	450,65	883,98	1.334,63	7.401,18
36	6.239,88	259,99	970,64	1.230,63	7.470,51
37	6.413,21	103,99	1.039,98	1.143,97	7.557,18
38	6.586,54	—	1.057,31	1.057,31	7.643,85
39	6.759,87	—	987,98	987,98	7.747,85
40	6.933,20	—	918,64	918,64	7.851,84
41	7.106,53	—	883,98	883,98	7.990,51
42	7.279,86	—	866,65	866,65	8.146,51
43	7.453,19	—	866,65	866,65	8.319,84
44	7.626,52	—	866,65	866,65	8.493,17
45	7.799,85	—	866,65	866,65	8.666,50
46	7.973,18	—	875,31	875,31	8.848,49
47	8.146,51	—	883,98	883,98	9.030,49
48	8.319,84	—	918,64	918,64	9.238,48
49	8.493,17	—	935,98	935,98	9.429,15
50	8.666,50	—	953,31	953,31	9.619,81
51	8.839,83	—	970,64	970,64	9.810,47
52	9.013,16	—	987,98	987,98	10.001,14
53	9.186,49	—	1.013,98	1.013,98	10.200,47
54	9.359,82	—	1.031,31	1.031,31	10.391,13
55	9.533,15	—	1.048,64	1.048,64	10.581,79
56	9.706,48	—	1.065,97	1.065,97	10.772,45
57	9.879,81	—	1.083,31	1.083,31	10.963,12
58	10.053,14	—	1.109,31	1.109,31	11.162,45
59	10.226,47	—	1.126,64	1.126,64	11.353,11
60	10.399,80	—	1.143,97	1.143,97	11.543,77
61	10.573,13	—	1.161,31	1.161,31	11.734,44
62	10.746,46	—	1.178,64	1.178,64	11.925,10
63	10.919,79	—	1.204,64	1.204,64	12.124,43
64	11.093,12	—	1.221,97	1.221,97	12.315,09
65	11.266,45	—	1.239,30	1.239,30	12.505,75
66	11.439,78	—	1.256,64	1.256,64	12.696,42
67	11.613,11	—	1.273,97	1.273,97	12.887,08
68	11.786,44	—	1.299,97	1.299,97	13.086,41
69	11.959,77	—	1.317,30	1.317,30	13.277,07
70	12.133,10	—	1.334,64	1.334,64	13.467,74
71	12.306,43	—	1.351,97	1.351,97	13.658,40
72	12.479,76	—	1.369,30	1.369,30	13.849,06
73	12.653,09	—	1.386,64	1.386,64	14.039,73

En conséquence, pour l'établissement du nouveau décompte des salaires, il importe de déduire préalablement du salaire effectivement payé à la date du 1<sup>er</sup> mai 1947, le montant correspondant soit à la rémunération d'heures supplémentaires, soit à l'indemnité de minimum vital, ou, le cas échéant, ces deux sortes de majorations. C'est au salaire de base ainsi reconstitué que vient s'appliquer la nouvelle indemnité horaire.

Au total obtenu par ce calcul correspond le salaire nouveau à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 pour 40 heures de travail hebdomadaire (173 heures 1/3 par mois), ce salaire supportant l'ensemble des charges fiscales et sociales.

Toutefois, l'article 6 stipulant que l'application des dispositions de l'arrêté ne saurait entraîner une réduction du taux de rémunération en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1947, le salaire pourrait, en certains cas, dépasser celui qui résulte de l'application du barème. Il conviendra, à cet égard, d'attendre des précisions quant à la notion des « avantages acquis ».

Soulignons d'autre part que le nouveau mode de rémunération annule et remplace toutes les dispositions antérieures, notamment l'indemnité dite de minimum vital et les primes à la production ou les avances sur des primes attribuées en application de l'arrêté du 20 juin 1947.

Nous donnons ci-joint, à titre documentaire, le barème applicable pour la région parisienne en transposant pour les salariés à rémunération mensuelle le barème horaire annexé à l'arrêté du 21 août.

On notera que :

- les abattements de zones antérieurement fixés jouent sur ce barème;
- les salariés bénéficiant d'une rémunération brute supérieure à 12,653 francs par mois dans la région parisienne n'ont droit *légalement* qu'à une indemnité *uniforme* de 1.387 francs.

## INDEMNISATION DES APPRENTIS

En droit, la réglementation des salaires ne s'applique pas aux apprentis, puisque les sommes qu'ils perçoivent n'ont pas un caractère de salaires, mais d'indemnités. Toutefois, par souci d'humanité, les organisations patronales ont recommandé d'appliquer aux rémunérations d'apprentis pratiquées au 1<sup>er</sup> juillet 1947 une majoration de 11 0/0.

## LES GERANTS DE SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

A la suite d'une question qui a été posée au ministre du Travail concernant la position des gérants de société à responsabilité limitée quant aux cotisations et versements au titre de la loi sur la Sécurité sociale, la réponse suivante a été faite :

« Les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être considérés comme salariés au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Aucune cotisation ouvrière ni patronale ne doit donc être versée par eux au titre de ladite ordonnance.

# Législation Sociale

(Suite)

« Par contre, les gérants minoritaires, c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas ensemble plus de 50 0/0 des parts sociales sont assimilés à des salariés et donnent obligatoirement lieu au versement des cotisations de sécurité sociale afférentes à leur rémunération.

« Lorsque plusieurs gérants participent à la gestion d'une même société à responsabilité limitée, la situation des intéressés ne doit pas être appréciée pour chacun d'eux séparément, mais pour leur ensemble. C'est donc le total des parts sociales détenues par tous les gérants à la fois qui, en la circonstance, détermine leur situation au regard de la Sécurité sociale. »

## ASSURANCES SOCIALES LES GERANTS DE S.A.R.L.

*L'Usine Nouvelle du 22 mai dernier a publié une réponse du Ministère du Travail qui l'amène aux deux observations ci-après :*

1° La réponse porte que « les gérants de S.A.R.L. sont toujours choisis parmi les associés. C'est une erreur flagrante. L'article 25 de la loi actuelle sur les S.A.R.L. porte que les S.A.R.L. sont « gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés ».

2° L'Association nationale des sociétés à responsabilité limitée nous signale que « la position prise par le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale apporte une confusion regrettable sur cette importante question.

Nous voulons préciser, dit-elle, que notre position ne s'appuie pas, à l'exemple du Ministère, sur la loi du 31 décembre 1928, devenue depuis l'article 10 du Code général des impôts directs, qui est une loi fiscale, dont les mesures exceptionnelles ne s'appliquent que pour la fiscalité.

C'est sur le texte même de la loi sur les assurances sociales que nous avons fondé notre doctrine. Nous avons été suivis par la Cour de Cassation, mais l'Administration n'a pas pu obtenir que le Tribunal de renvoi infirme la décision de la Cour suprême : il est donc très improbable qu'un arrêt toutes Chambres réunies soit rendu.

Une question se pose alors : qui fait la règle de droit ? La loi et la jurisprudence ou une circulaire ministérielle ? Poser la question, c'est la résoudre. Nous pensons qu'il serait utile que nos lecteurs connaissent ainsi l'étendue de leurs droits. »

Il reste donc aux gérants qui estiment ne pas être assujettis à invoquer l'arrêt de Cassation du 19 octobre 1945.

## MODALITÉS DE CALCUL ET D'ARRONDISSEMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Un arrêté prévoit pour le calcul des diverses cotisations de sécurité sociale

(assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles) l'annulation de toute fraction de franc égale ou inférieure à 0,50.

Pour toutes les cotisations, sauf la cotisation ouvrière des Assurances sociales, l'employeur peut calculer globalement le montant de chacune des sommes dont il est redevable et arrondir ensuite le résultat tout en négligeant la fraction égale ou inférieure à 0,50.

## CONGES PAYES COTISATIONS A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Ministre du Travail a indiqué, comme suit, les dispositions applicables en ce qui concerne le calcul et le versement des cotisations de Sécurité sociale sur les indemnités de congés payés.

L'indemnité de congés payés ne donne lieu au versement des cotisations pour les assurances sociales, les allocations familiales et les accidents du travail, que dans le cas où elle est versée à un salarié prenant effectivement son congé annuel. Elle est alors assimilée à un salaire et entraîne le versement des cotisations de Sécurité sociale.

Aucune cotisation n'est due dans le cas exceptionnel où le congé n'ayant pas été pris, le travailleur reçoit une indemnité compensatrice de congé payé versée en sus du salaire normal.

## REDUCTION DE 10 % DE CERTAINES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Un arrêté du Ministre du Travail en date du 25 mars 1947 (J.O. du 1<sup>er</sup> avril 1947) décide d'appliquer une réduction de 10 0/0 sur les taux des cotisations fixés conformément aux dispositions des art. 2 et 4 de l'arrêté du 16 septembre 1946.

Cette réduction sera appliquée à dater du 1<sup>er</sup> avril, quelle que soit la date de la notification adressée par la Caisse régionale de Sécurité sociale, sur les cotisations afférentes aux salaires payés après cette date.

Nous précisons que cette réduction s'applique sur les taux qui ont été reconduits temporairement, ainsi que sur ceux qui ont été fixés par les Caisses, lorsqu'il n'y a pas eu reconduction, ou lorsqu'il n'est pas fait application des taux forfaitaires prévus pour les gens de maison, les femmes de ménage, chauffeurs de maîtres, concierges et employés de bureau, sédentaires.

Par contre, la réduction ne s'applique pas aux taux forfaitaires prévus pour ces dernières catégories, qui demeurent donc en vigueur.

Nous rappelons leur montant :

— gens de maison occupés	
— aux travaux ménagers..	1,9 0/0
— femmes de ménage ....	1,25 0/0
— chauffeurs de maîtres..	5,3 0/0
— concierges .....	2,2 0/0
— employés de bureau sédentaires .....	0,6 0/0

(Suite page 143)

# INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

## PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Les baux commerciaux sont prorogés de plein droit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949 à la seule condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants-droit soit encore dans les lieux. Sont prorogés tous les baux qui viendront à échéance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

La prorogation est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 1951 en faveur des locaux ou de leurs ayants-droit, déportés, spoliés et victimes de faits de guerre directs ou indirects.

La faculté qui était laissée au propriétaire par la loi du 18 avril 1946, de reprendre les lieux loués pour les habiter lui est désormais retirée.

Les décisions judiciaires rendues en cette matière, passées en force de chose jugée et non encore exécutées ne prendront effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ou au 1<sup>er</sup> janvier 1951. (Loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, J.O. du 4 septembre).

## PRIX DES LOYERS

En vertu de la loi du 30 juillet 1947 (J.O. du 31 juillet page 7463) les prix des loyers seront fixés comme suit à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

a) Pour les locaux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 c'est-à-dire immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> août 1914 la majoration de 30 0/0 est portée à 43 0/0 avec un pourcentage d'augmentation de 640 0/0 de la valeur locative de 1914 ;

b) Pour les immeubles soumis à la loi du 28 février 1941, immeubles construits entre les deux guerres la majoration est portée de 15 à 25 0/0 (130 0/0 du loyer de 1939).

Sont excusés de ces majorations les immeubles sinistrés.

**CES MAXIMA SERONT MAJORES DE 10 0/0 POUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS.**

D'autre part, la loi 47-1651 du 30 août 1947 (J.O. 3 septembre 1947, page 8734) a modifié la précédente sur les points suivants :

— au lieu de 640 0/0 de la valeur locative de 1914, le pourcentage a été ramené à 572 0/0 pour les locaux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 ;

— et à 125 0/0 au lieu de 130 0/0 pour ceux soumis à la loi du 28 février 1941.

Les majorations de 10 0/0 pour locaux professionnels paraissent donc devoir être minorées par les abaissements précités.

La loi 47-1656 du 2 Septembre 1947 prévoit qu'à défaut d'accord entre les parties le prix des baux à loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanale prorogé au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1948 sera fixé à compter de cette date et pour la durée de la pro-

rogation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 (à dire d'arbitre).

## PARTICIPATION AUX ENQUÊTES DES CONTRÔLEURS ÉCONOMIQUES DE REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS

Afin de permettre aux industriels et commerçants soumis à des enquêtes de la part des agents du contrôle et des enquêtes économiques, de donner à ceux-ci toutes les explications d'ordre technique nécessaires, le ministre de l'Économie Nationale a accepté que des représentants de la profession les assistent à l'occasion de ces enquêtes.

Ces représentants assisteront aux opérations de contrôle dans les mêmes conditions que le chef d'entreprise. Mention devra être faite de sa présence sur le procès-verbal.

Il pourra présenter au contrôleur toutes les explications et observations qu'il jugera nécessaires.

## ELECTRICITÉ

### AVANTAGES A CONSENTIR AUX CLIENTS REDUISANT LEUR PUISSANCE PENDANT CERTAINES HEURES DE LA JOURNÉE. REDUCTION DE PRIX EN HEURES CREUSES

Cette note, adressée par la Direction de l'Exploitation d'Électricité de France aux chefs de file régionaux de la Distribution, fixe les règles à suivre pour l'établissement des traités particuliers à passer avec des abonnés soit nouveaux, soit anciens, à l'occasion de la révision de leur contrat, pour atténuer les discordances existant entre les différents contrats et pour inciter la clientèle à modérer sa consommation dans le sens d'une meilleure utilisation des moyens de production.

Les principes généraux fixés sont les suivants :

A. — Réduire la puissance durant les heures de pointe, en évitant que des reports de consommation fassent apparaître de nouvelles pointes.

B. — Inciter la clientèle à reporter sa consommation en heures creuses, en lui accordant le bénéfice de réductions de tarif plus importantes que celles prévues aux cahiers des charges.

C. — Abaisser la puissance d'une durée supérieure à 6 heures en raison de son faible intérêt et inciter l'abonné à placer la plus grande partie de sa consommation en heures creuses.

A titre de première étape, les dispositions suivantes s'appliqueront aux contrats de 500 KW et plus :

I. — Abaissement de puissance en pointe. — Des ristournes seront accordées aux abonnés qui consentiront à réduire ou à supprimer leur consommation pendant certaines heures de la journée, durant toute la période du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars.

Le montant total annuel des ristournes payées sera plafonné à 15 0/0 du montant total des factures établies sans ristourne, afin d'éviter de trop favoriser les abonnés à faible utilisation.

Un tableau donne à titre indicatif les heures où l'abaissement de puissance est le plus intéressant sur le plan national :

Nombre d'heures de réduction acceptées par l'abonné	1 <sup>er</sup> octobre-1 <sup>er</sup> mars
1 heure	16 à 17 h.
2 >	16 à 17 h. 8 à 9 h. ou à défaut 16 à 18 h.
3 >	16 à 18 h. 8 à 9 h. ou à défaut 16 à 19 h.
4 >	16 à 18 h. 8 à 10 h. ou 7 à 11 h. ou 16 à 20 h.
5 >	8 à 10 h. et 16 à 19 h.
6 >	8 à 11 h. 16 à 19 h.

Pour permettre de renforcer les moyens de contrôle des puissances consommées, l'installation d'enregistreurs à maxima serait à envisager chez les abonnés.

Le bénéfice de l'acompte mensuel de la ristourne est retiré à tout abonné ayant dépassé la puissance qu'il s'est engagé à respecter durant les heures de réduction.

Il devra, d'autre part, verser au distributeur une taxe à titre de pénalité.

La clause de ristourne est résiliée de plein droit pour tout abonné ayant eu au moins 5 dépassements, pendant les heures de réduction de puissance.

Pour tout dépassement de puissance en dehors des heures de réduction, une pénalité est également prévue.

### D. — Heures creuses.

Des réductions de tarifs sont prévues pour les consommations en heures creuses. Si l'abonné a une utilisation en heures creuses de plus de 1.000 heures de la puissance souscrite représentant au moins le quart de sa con-

somation totale annuelle, il pourra lui être consenti les autres avantages suivants :

1° Le prix proportionnel en H. C. pourra être abaissé jusqu'à celui de la première tranche diminué de 30 0/0 ;  
2° La puissance en H. C. pourra dépasser la puissance souscrite dans les limites maxima de 20 0/0 pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, sans pénalité.

#### Horaires d'heures creuses.

22 heures à 6 heures : jours ouvrables et jours fériés et les dimanches du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, sauf extension en cas de bonne hydraulité.

L'électricité de France souhaite que toutes ces nouvelles dispositions soient mises en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1947.

### FONDS DE COMMERCE

L'opposition au paiement du prix d'un fonds de commerce ne peut être exercée par l'acquéreur dans les formes de la loi du 17 mars 1909, dont le bénéfice est réservé aux créanciers. Ainsi jugé par le Tribunal civil de Toulouse, 14 février 1947.

### LOCATION D'UN FONDS DE COMMERCE

La location d'un fonds à une société de gérance (par un commerçant qui l'exploitait seul) et cela moyennant redevances proportionnelles au chiffre d'affaires n'est pas, en principe, susceptible d'entraîner la perception immédiate de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général sur le revenu sur la provision pour renouvellement des stocks précédemment constitués par l'intéressé, même dans le cas où les marchandises existant en stock au moment de la mise en location seraient cédées à la société pour lui permettre de commencer ses opérations. (Réponse ministérielle à la question écrite n° 1236 (J.O. — Débats Parlementaires du 3 mai 1947).

### LES PNEUS VELOS ET CHAMBRES A AIR AUTOS UTILITAIRES EN VENTE LIBRE

A dater du 19 juillet 1947, les pneumatiques vélos (enveloppes et chambres à air) et les chambres à air autos de catégories utilitaires (camionnettes, mi-lourd, lourd et extra-lourd) sont mis en vente libre.

### COMMERCE INTERIEUR

#### Vente et achat de véhicules d'occasion

Les dispositions des deux ordonnances du 30/6/45 relatives aux prix, à la constatation et à la répression des infractions à la législation économique, ainsi que tous les autres textes ministériels subséquents, cessent de s'appliquer à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

Le régime de liberté des prix est ainsi institué pour les véhicules d'occasion, ce qui permettra aux acheteurs et aux vendeurs de débattre désormais librement les prix.

### ASSURANCES (LIBERTE DES PRIX)

Le ministre des Finances,

Vu, etc...

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 10 jan-

vier 1947 déterminant les modalités d'application aux primes d'assurances de la baisse générale des prix sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947, le bénéfice de la baisse générale des prix demeurant acquis à l'assuré jusqu'à la prochaine échéance de prime postérieure à cette date.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

### COEFFICIENTS A APPLIQUER AUX VALEURS RESSORTISSANT DES PIECES PRODUITES PAR LES SINISTRES ET PROUVANT LA VALEUR A UNE DATE DE- TERMINEE DES BIENS MEUBLES D'USAGE COURANT OU FAMI- LIAL SINISTRES

Le ministre des Finances et le ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

Vu, etc...

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par application de l'article 21 (1<sup>o</sup>) de la loi N° 46-2389 du 28 octobre 1946 et lorsque les preuves produites permettent de déterminer la valeur des biens détruits à une date antérieure à celle de la décision d'attribution d'indemnité, le coût de la reconstruction de ces biens est déterminé comme suit :

Art. 2. — La valeur 1939 des biens détruits est d'abord établie en appliquant à la valeur, à la date à laquelle se rapporte la preuve, les coefficients prévus au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Par application de l'article 9 du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, le coût de reconstitution est, jusqu'à nouvel ordre, calculé en appliquant à la valeur 1939 le coefficient 6.

Art. 4. — ...

Fait à Paris, le 14 août 1947.

Le Ministre de la Reconstruction  
et de l'Urbanisme.

Le Ministre des Finances

### TABLEAU ANNEXE

Date à laquelle se rapportent les preuves	Coefficient applicable pour la détermination de la valeur de 1939
—	—
Avant 1915 .....	6,5
1915 .....	4,75
1916 .....	3,5
1917 .....	2,5
1918-1919 .....	2
1920 .....	1,25
1921-1922 .....	1,75
1923 à 1925 inclus .....	1,25
1926 à 1929 inclus .....	1
1930 .....	1,25
1931 à 1936 inclus .....	1,75
1937 .....	1,25
1938-1939 .....	1
1940 .....	0,80
1941 .....	0,65
1942 .....	0,55
1943 .....	0,50
1944 .....	0,40
1945 .....	0,35
1946 .....	0,17

### ACCIDENT (TIERS TRANSPORTE)

La responsabilité civile du propriétaire du véhicule n'est pas engagée en cas de transport d'un tiers par son préposé, et d'accident survenu à ce tiers, lorsque la victime avait connaissance que le préposé agissait pour son compte personnel et avait entendu se confier à celui-ci.

Ainsi jugé par la Cour de Cassation. Chambre civile, 20 mai 1947, arrêt rapporté à la « Gazette du Palais » (8. boul. du Palais, Paris-4, tél. : Odéon 18-01), N° des 6-8 août 1947 avec les références.

### RECONSTRUCTION-HABITATION

#### Précisions complémentaires sur les modalités de la reconstruction industrielle et commerciale

Une importante circulaire indique les principes généraux en vigueur pour la reconstruction industrielle et commerciale.

Voici donc les règles générales observées en la matière :

Les dossiers des entreprises ressortissant aux branches d'activité limitativement énumérées dans une liste établie par le Comité interministériel de la reconstruction (en fait il s'agit de presque toutes les catégories d'entreprises, à l'exception de celles ne présentant qu'un intérêt secondaire pour l'économie) sont étudiés à Paris à l'échelon national, par le Comité interministériel, lorsqu'il s'agit d'un dommage supérieur à 10 millions de francs, valeur actuelle. Les dossiers relatifs à toutes les autres entreprises sont étudiés par les commissions départementales selon un ordre de priorité qui correspond aux besoins locaux, alors que, sur le plan national, l'ordre suivi est celui fixé par ledit Comité interministériel en attendant que le plan définitif prévu par la législation sur les dommages de guerre soit établi.

Les commissions départementales ont la possibilité de proposer au ministre de la Reconstruction d'admettre une affaire dans l'ordre de priorité, lorsque le Comité interministériel qui l'a évoquée ne l'a pas inscrite en faisant valoir que l'intérêt local paraît l'exiger. En cas de réponse ministérielle affirmative, la reconstruction sera effectuée sur les contingents de matériel et de crédits attribués au délégué de la Reconstruction.

La Commission peut également faire connaître au Comité interministériel une affaire qu'il estime relever de l'ordre de priorité nationale, lorsque celui-ci ne l'a pas évoquée.

Il n'y a plus lieu de tenir compte de l'agrément de reconstitution prononcé en vertu de l'ancienne législation et lorsque la reconstitution est commencée, il y a lieu de reconsidérer les nouvelles demandes d'indemnité en fonction des directives relatives à l'ordre de priorité.

La circulaire donne ensuite des directives d'ordre général sur les éléments d'appréciation à réunir pour la fixation de l'ordre de priorité, sous réserve que ces directives soient adaptées aux exigences de la reconstruction locale et de l'activité économique du département.

(Suite page 143)

# Législation Sociale

# F

(Suite de la page 140)

## ACCIDENTS DU TRAVAIL

### 1°) Le risque « Trajet ».

Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946, l'accident survenu aux travailleurs pendant leur trajet, aller et retour, de leur résidence au lieu de travail, est considéré comme accident du travail.

A notre avis, ce texte signifie simplement que de tels accidents sont réparés dans les mêmes conditions que ceux qui se produisent par le fait ou à l'occasion du travail.

Certains en déduisent, au contraire, que le salarié est considéré, pendant son trajet, comme étant au travail, et que ses actes (accident causé à un tiers, par exemple) engagent la responsabilité de son employeur. Celui-ci devrait donc se garantir par une assurance contre ce risque supplémentaire.

## INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

(Suite de la page 142)

Il y a une première urgence pour les travaux conservatoires, à l'exclusion des biens non indispensables et des biens d'agrément. Ne pas comprendre en principe les sinistrés ayant bénéficié d'une installation professionnelle provisoire.

Tenir compte des qualités d'ordre technique présentées par les entreprises considérées ; préférer même une firme d'intérêt moins évident à une autre, si elle est mieux outillée et mieux dirigée.

Ordre théorique d'importance :

a) entreprises dont le Comité interministériel estime la reconstitution nécessaire dans l'intérêt de l'économie générale du pays ;

b) établissements dont la reconstitution commande la reprise de l'activité locale ;

c) établissements utilitaires, à l'exclusion des établissements de luxe.

Les automobiles, armes de chasse, engins de pêche, articles de sport peuvent être pris en considération, s'ils sont nécessaires à l'exercice de la profession.

**Une enveloppe affranchie  
vous assurera une réponse  
rapide...**

Pour éviter cette nouvelle charge aux entreprises et en attendant qu'une jurisprudence s'établisse sur la question, les organisations patronales ont pris contact avec les services qualifiés du Ministère du Travail en vue de fixer son interprétation.

### 2°) La « Faute inexcusable »

L'article 65 de la même loi dispose qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, la victime d'un accident du travail a droit à une majoration de ses indemnités.

La Caisse de Sécurité sociale demande à l'employeur de verser le capital constituant du supplément d'indemnité.

C'est donc le chef d'entreprise qui verse ce capital.

Mais la loi dit « l'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel ».

Si cet auteur est un préposé de l'employeur, ceci suppose que le chef d'entreprise se retournera contre son préposé pour obtenir le remboursement du capital qu'il aura versé à la Caisse.

Cette interprétation a été confirmée par une lettre récente du Directeur général de la Sécurité sociale.

Le Syndicat se préoccupe de cette question qui est particulièrement importante pour les petites et moyennes entreprises et s'efforce, d'autre part, d'obtenir une modification de la loi qui précise qu'il « est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre la faute inexcusable ».

## DERNIÈRE HEURE

### Attention à l'escroc !

Notre confrère M. Lhuillier, 72, bd Beaumarchais, nous informe de ce qui suit :

Dix plaintes ont déjà été portées contre M. Russe, se disant électricien et prétendant habiter 23, rue d'Avron ou 79, rue de la Réunion, Paris-20°.

Il se présente pour acheter du matériel électrique, radio et SURTOUT DES POSTES T.S.F. QU'IL REGLE AU MOYEN DE CHEQUES SANS PROVISION.

Il est âgé de 45 à 50 ans, d'assez grande taille et légèrement voûté.

Le cas échéant, le devoir de ceux qui recevraient sa visite serait de le retenir et d'aviser téléphoniquement M. l'Officier de Police, quartier Charonne, rue des Orteaux, n° 66, tél. : ROQ 64-28, chargé de son arrestation.

## L'ACCROISSEMENT

### DU RENDEMENT DES IMPÔTS DOIT ÉVITER LA SURCHARGE FISCALE

Le ministre des Finances, dans le but d'éviter à tout prix une dévaluation nouvelle du franc, a fait connaître qu'il envisageait, notamment, un accroissement des charges fiscales.

Ceux sur qui pèse le système actuel de nos impôts savent déjà combien il est lourd à supporter, au point de décourager les efforts, en constituant une quasi confiscation.

On alléguera que, dans tel pays, la Grande-Bretagne par exemple, la part du revenu national frappée par l'Etat est plus grande que chez nous. C'est peut-être exact ; mais il conviendrait de savoir si, en France, la charge fiscale est normalement répartie et... payée.

Nuls ne sont mieux placés pour avoir une opinion impartiale et fondée sur une connaissance complète de la question que ceux qui, professionnellement, établissent les bases de ces impôts : les fonctionnaires des Contributions directes qui, par leur compétence et leur zèle dans une tâche ardue et complexe, constituent une élite parmi nos cadres.

Or, voici cette opinion :

« Le Syndicat National des Cadres de l'Administration des Contributions directes a publié un communiqué dans lequel il déclare notamment :

« Le meilleur moyen d'avoir raison de la fraude ne consiste pas à révéler constamment le taux de l'impôt au point de rendre celui-ci prohibitif, mais au contraire à poursuivre énergiquement le fraudeur après avoir clarifié et simplifié la loi.

« Chaque jour voit l'éclosion de taxes nouvelles dont le rendement est dérisoire, mais l'assiette difficile. « Les privilèges, exemptions, exceptions foisonnent à qui mieux mieux. « Les possibilités d'évasion sont soigneusement préparées à la mine et à la sape. »

C'est une considération majeure qu'il convient de ne pas perdre de vue, dans la préparation de la réforme fiscale que l'on annonce. Les impôts prohibitifs ne rendent pas et découragent les contribuables honnêtes.

D'ailleurs, en Belgique, le ministre des Finances vient d'annoncer un allègement fiscal dans le dessein d'obtenir une augmentation des recettes, tout en dégageant l'économie dans toute la mesure possible.

Un sauvetage du franc est conditionné avant tout par une recrudescence des activités productrices et tout excès fiscal ne saurait que leur constituer un frein singulièrement dangereux pour nos finances.

# SCALITÉ

## LOI N° 47-1465 DU 4 AOUT 1947 RELATIVE A CERTAINES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

**Art. 29.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 109, 3°, du code général des impôts directs, le montant de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie en application de l'art. 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 ne sera pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1947 et suivantes.

**Art. 41.** — Le premier alinéa de l'article 231 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la Justice donne lieu à la perception d'une taxe de 50 frs. »

**Art. 42.** — Le premier alinéa de l'article 233 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation ou au visa du ministère de la France d'outre-mer donne lieu également à la perception d'une taxe de 50 frs. »

**Art. 44.** — Il est inséré au code des contributions indirectes un article 685 bis ainsi conçu :

« Quiconque aura de quelque manière que ce soit, mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera puni d'une amende fiscale de 10 000 à 500 000 frs. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

« En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison. »

### LES NOUVEAUX BAREMES D'IMPOTS

Le Ministère des Finances publie le communiqué suivant relatif à la rete-

Un fonctionnaire supérieur de nos amis limogés par Vichy et entré dans le maquis (marié, 1 enfant étudiant), 2 fils tués à la guerre est dépourvu de logement. Il demande Paris ou région parisienne proche 3 ou 4 pièces. Renseignements au S.N.C.R.

nue fiscale à opérer par les employeurs et débirentiers sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Atténuations accordées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

« La loi du 30 juin 1947 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 les traitements et salaires dont le montant, ramené à l'année, après défalcation de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou de la retenue pour la retraite et, le cas échéant de la déduction supplémentaire pour frais professionnels, n'excède pas les rémunérations de base de 84.000 frs. sont exonérés de l'impôt cédulaire. Elle affranchit de même de cet impôt les pensions et rentes viagères dont le montant, ramené à l'année, n'excède pas 75.000 frs. »

D'autre part, la loi précitée prévoit une atténuation de l'impôt en faveur de tous les contribuables dont le revenu annuel est supérieur à la limite d'exonération mais n'excède pas le chiffre de 100.000 frs (après déduction de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou de la retenue pour la retraite et, le cas échéant, de la déduction supplémentaire pour frais professionnels), s'il s'agit de traitement ou de salaire, ou de 90 000 frs, s'il s'agit de pension ou de rentes viagères).

En raison des modifications ainsi apportées au mode de calcul de l'impôt, l'administration a établi des feuillets rectificatifs destinés à être encartés dans les barèmes actuellement en usage pour les calculs des retenues à effectuer sur les paiements journaliers, hebdomadaires, décennaires de quinzaine, mensuels et trimestriels. Ces feuillets rectificatifs sont dès maintenant à la disposition de l'administration des Contributions directes (Bureau des contrôles et de directions départementales).

### IMPOT SUR LES REVENUS EVALUATION

Les bénéfices des professions commerciales sont, pour le calcul de l'impôt général, déterminés dans les mêmes conditions que pour celui de l'impôt cédulaire.

Si le bénéfice retenu pour ce dernier impôt correspond à un exercice de 15 mois, il n'en doit pas moins servir de base à l'impôt général afférent à une année déterminée.

La longueur exceptionnelle de l'exercice n'est de nature ni à conférer à la portion des revenus supplémentaires le caractère de revenus exceptionnels, ni à faire admettre que le contribuable a eu à sa disposition au cours de l'année envisagée des revenus correspondant à une période de plusieurs années.

(Arrêt du Conseil d'Etat du 25/1/47.)

### PROVISION POUR IMPOTS FUTURS

En vertu de l'art. 7, 2° b, de la loi du 30 janvier 1941, le bénéfice de comparaison est déterminé, pour les entreprises qui ont opéré pour le mode d'évaluation forfaitaire, sur la base « de l'intérêt à 6 0/0 des capitaux engagés, augmenté de la rémunération normale du travail du chef d'entreprise, lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt cédulaire ».

Aux termes de l'art. 8, parag. 2, de la même loi, « le capital engagé s'entend des sommes effectivement versées à titre d'apport par le chef d'entreprise, les associés ou les actionnaires, augmentées des réserves constituées au moyen des bénéfices et diminuées des pertes subies, il est déterminé d'après les énonciations des bilans ».

D'autre part, les impôts cédulaires sont des charges, de caractère annuel, incombant normalement à l'exercice au cours duquel ils sont mis en recouvrement, ils ne peuvent en conséquence donner lieu à une provision ; d'ailleurs, l'art. 101 ter du Code général des Contributions directes prévoit qu'ils ne sont même pas déductibles au point de vue fiscal à titre de charges. Il en résulte qu'une provision ayant pour objet de couvrir les impôts cédulaires des exercices postérieurs à la clôture du bilan, est injustifiée et doit être regardée dès lors comme une réserve constituée au moyen de bénéfices au sens de l'art. 8, parag. 2, précité.

Dans un litige soumis au Conseil d'Etat, il avait été constaté que la somme dont la société requérante demandait de faire état pour le calcul du capital engagé avait été prélevée sur les bénéfices de l'exercice 1941 et affectée par l'assemblée générale des actionnaires par voie de provision au paiement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des exercices suivants.

Mais pour les motifs indiqués ci-dessus une telle provision était justifiée et, en réalité, les bénéfices y affectés étaient mis en réserve.

Dès lors, a décidé le Conseil d'Etat, c'est à tort que le Conseil de Préfecture a refusé d'en faire état pour la détermination des capitaux engagés à retenir pour le calcul du bénéfice forfaitaire de comparaison.

Et la société requérante a obtenu décharge de la différence de droits.

**Le Salon de l'Automobile  
se tiendra à Paris, au  
Grand-Palais, du 23 Oc-  
tobre au 5 Novembre.**

# Petites Annonces

Les petites annonces se paient d'avance, par mandat ou chèque barré. La ligne comprend quarante lettres, signes ou espaces.

**TARIFS :** Offres, demandes de matériel : 100 francs la ligne.

**Offres d'emplois :** 100 francs la ligne.

## DEMANDES D'EMPLOI

Tech. ayant prat. com. ch. direction, gérance, associa. comm. radio Paris. Ecr. au journal qui transm. n° 513.

Ex.commerc., 17 ans pratique, 38 ans, marié, 3 enfants, cherche situation radio dépann., vendeur ou gérance Paris ou province. Garanties morales et matér. BONGRAND, 18, r. Wurts. à Paris (13°).

Bobinages normaux et spéciaux sur demande, réparation et rééquilibrage de générateurs HF, BF, travaux d'études-maquettes. — Laboratoire d'Applications Scientifiques, 4, cité Thuré, Paris (15°).

Dépanneur spec. peut faire régulièrement réparations chez revendeur 1 ou 2 jours par sem. Câblage. Etudes. — CHAVANY, 52, av. de l'Est, Parc-St-Maur. GRA. 08-85.

Jeune artisan radio demande situation stable monteur-dépanneur France ou colonies. — Ecrire au journal n° 514.

## OFFRE D'EMPLOI

Constructeur T.S.F. cherche représentants munis réf. pr Paris, province. — MELODIC, 64, rue des Vignes, Cachan (Seine). ALE. 53-32.

On demande bon vendeur radio au courant pièces détachées postes; sérieuses références. — Ecrire au journal n° 515.

## FONDS DE COMMERCE

Magasin Radio, électricité, photo (atelier et bureau) près métro Vaugirard, à confier en gérance libre. S'adresser Mme BROMINSKY, 4, rue Léon-Dierx, Paris (15°).

RADIO-PHOTO. Centre très commerçant. 17<sup>e</sup> arrt. Aff. anc., logt 3 pces, cuisine. Téléphone. Px 2.200.000. Etablissements FOREST, 4, bd Sébastopol.

A vendre, bon fonds d'entreprise générale, d'électricité et de radio. exploité à

Important. — Pour toutes réponses à des petites annonces domiciliées sous un numéro d'ordre, prière de joindre une enveloppe timbrée pour transmission.

**Demandes d'emplois :** 70 fr. la ligne.  
**Achat et vente de fonds, capitaux et divers :** 120 francs la ligne.

Breteuil. S'adresser à M<sup>e</sup> Van ELSLANDE, notaire au dit lieu. Tél. 7.

Ingénieur ayant conn. techn., possédant affaire radio (vente pièces détachées, construction) située à Paris, nombreuse clientèle à développer avec atelier 80 m<sup>2</sup> installé, céderait affaire conditions avantageuses, soit céderait local, soit accepterait associé avec capitaux, en principe étudierait toute proposition. — Ecrire ou téléph. HEES, 3, rue Le Goff, DAN. 99-50.

## MATERIEL

A vendre amplif 32 w complet. Exc. état 2 HP prm. micro-disques. Ecr. au journal n° 309.

REPARATION RAPIDE DE TOUS HAUT-PARLEURS. LEBEVRE Charles, RADIO-SERMAIZE (Marne).

Disponible en usine ensemble HP 33 cm à excit. compren. culasse à noyau, entre fer et porte membrane alu, usinés, ajustés à équiper. Ecr. au journ. n° 310.

Vends 2 projecteurs 35/Gaumont 11 bis, 2 amplis, 12 bobines avec caisses, 4 objectifs. S'adresser Marcel SHERER, MAGNY-EN-VEXIN (Seine-et-Oise).

Nous sommes informés que les ETABLISSEMENTS EMOLAC à SAINT-LE-CROIX-AUX-MINES (Haut-Rhin), disposent de peintures, vernis et émaux synthétiques, cellulose et gras, ainsi que de siccatifs à des prix intéressants.

## DIVERS

Technicien connaissant à fond la radio, mise au point, maquettes, amplis, télévision, constr. nombreuses années de pratique, cherche situation, accepterait représentation intéressante, possibilité voiture. Possède local avec outillage, prendrait travail à façon (montage, câblage, réglage, maquettes, dépannage), envisagerait également association. — HEES, 3, rue Le Goff, Paris (5°). Tél. DAN. 99-50.

## VOL D'APPAREILS

« Il a été dérobé chez un de nos adhérents de Dijon une quantité assez importante de HP électromagnétiques à aimant permanent de 12 cm, marque Roxon. Au cas où il en serait offert à nos membres par voie anormale, prière d'en avertir le président du Groupe départemental de la Côte-d'Or, S.N.C.R., 17, boulevard de Brosses, Dijon. »

1 oscillographe L.I.T. 8 l. c.  
1 modulateur L.E.R.E.S. 120 B.  
1 lampemètre Dynatra 204 F. avec sa valve 80 au-dessus.  
1 multimètre Brion-Leroux 67.891-0.  
1 valise tourne-disques Philippe avec 5-6 disques.  
1 détecteur de parasites « Pival » complet sans cadre.

1 cachet Raison Commerciale.

TELE-RADIO-SECOURS  
23, rue Servan, Paris (11°)  
RC. Seine A 778

1 tampon encreur violet.

Ont été volés à M. Davergne, 11, rue du Chemin-Vert, Paris (11°).

Le renseigner si possible.

## AVIS

La Fédération des Commerçants Détaillants, 21, rue du Château-d'Eau, Paris (10°), à laquelle est affilié le S.N.C.R., nous signale que les abonnements annuels à son intéressant journal « Le Commerçant », sont reçus au siège (adresse précitée), au prix de 150 fr.

## BIBLIOGRAPHIE

La Confédération Générale des P.M.E., 20, rue Fortuny, Paris (17°), a fait éditer, avec le concours de M<sup>e</sup> Guyodo, avocat à la Cour, une brochure de 32 pages intitulée :

« Les Commerçants Industriels et Artisans devant le contrôle économique ».

Elle en tient à la disposition des membres du S.N.C.R. au prix de 20 fr., frais d'envoi compris.

**EN RAISON DU TARIF ÉLEVÉ  
DES CORRESPONDANCES  
POSTALES, NOUS NE POU-  
VONS RÉPONDRE QU'AUX  
LETTRES ACCOMPAGNÉES  
D'UNE ENVELOPPE DE  
RETOUR AFFRANCHIE**

Le Directeur de la publication : G. DUFOUR  
31.14 Imp. de Montmartre, 4, Pl. J.-B.-Clément, Paris

Pour **ACHETER** ou **VENDRE**  
Tous **COMMERCES** ou **INDUSTRIES**  
DE **RADIO** OU **ÉLECTRICITÉ**

Consultez

**FALLERY**  
50, Avenue Duquesne - PARIS-VII<sup>e</sup>

Tél. : SUF. 16-65, 66-04

*Par la qualité de son matériel - Par la modicité de ses prix S.M.G. est devenu et restera le plus important établissement de pièces détachées de Paris*

**S.M.G.**  
88 RUE DE L'OURCQ  
PARIS XIX<sup>e</sup>  
Catalogue 10 pages,  
plus de 400 articles  
différents - Prix 25 frs.

*Les 8 points*

- Alimentation par commutatrice, bien supérieure au vibreur, soit : robustesse et absence de parasites.
- 5 lampes, trois gammes d'ondes réelles, O. C. P. O. G. O., soit : réception parfaite des postes étrangers.
- Haut-parleur aimant permanent de 16 c/m 5, soit : puissance et musicalité.
- Coffret en fonte d'aluminium, feutré, et non en tôle, soit : sonorité parfaite.
- Présentation luxueuse ne déparant pas les plus belles voitures.
- Dimensions restreintes permettant un montage facile sur tous véhicules.
- Garantie effective d'un an.
- Livraison réellement immédiate.



**RADIOMOBILE**  
*Le poste voiture moderne*

RADIOMOBILE, 152, Champs-Élysées, PARIS-8<sup>e</sup> - Tél. ÉLY. 87-41, 87-54

PUBL. RAYY

**POUR VENDRE ... POUR ACHETER**

**UN**  
**COMMERCE OU UNE INDUSTRIE**  
**DE RADIO-ÉLECTRICITÉ**

**PIERREFONDS**  
35, R. du ROCHER (SAINT-LAZARE)  
PARIS 8<sup>e</sup> • LAB. 67-36 & 08-17

# Le Spécialiste de l'Ampli



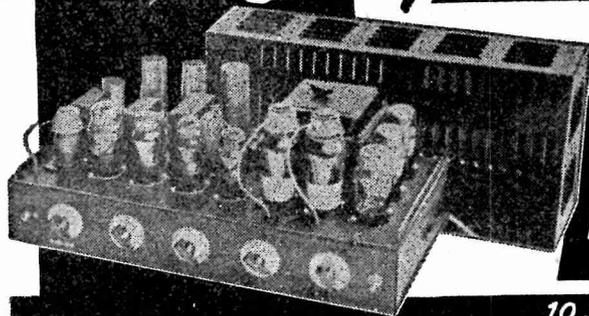
LA TECHNIQUE  
LA QUALITÉ  
LA SÉCURITÉ

Modèles 8 w, 12 w, 24 w et 40 w  
SUR DEMANDE  
LES MÊMES DANS COFFRET  
AVEC TOURNE-DISQUE

## VINTIMILLETSF

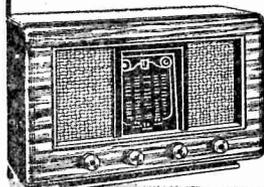
F. MERLAUD  
25 Années  
d'expérience

10. PLACE ADOLPHE MAX - PARIS - IX - TRI. 80-07

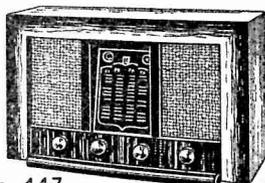


**JAMAIS** une vente ratée  
si vous avez en **RAYON**

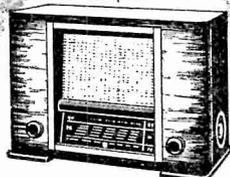
LES POSTES  
**RADIO-L.G.**



Modèle 547  
6 lampes ALT



Modèle 447  
6 lampes ALT



Modèle 347  
5 lampes T.C.

*Le poste  
du technicien  
fait pour  
le musicien*



**ÉTABLISSEMENTS RADIO-L.G.**  
48, RUE DE MALTE PARIS (XI<sup>e</sup>)  
TÉL.: OBERKAMPF 13-32

CATALOGUE SUR DEMANDE

PUBL  
DAPY

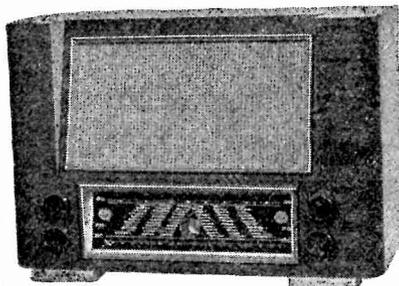


## S.R.E.B

RÉCEPTEURS ADMIS AU LABEL sous le N° 533

SOCIÉTÉ RADIO-ELECTRIQUE DE BILLANCOURT

55, Avenue Edouard-Vaillant  
BOULOGNE-BILLANCOURT — Téléphone : MOL. 26-64



## Revendeurs!..

ASSUREZ-VOUS L'EXCLUSIVITÉ POUR  
VOTRE SECTEUR D'UNE MARQUE QUI  
**DEPUIS 35 ANS**  
A FAIT SES PREUVES

# Gody

**D'AMBOISE**

Services Administratifs  
7, Rue de LUCE - TOURS  
(1<sup>er</sup> L) Tél: 27-92

Bureau à Paris  
47, Rue BONAPARTE  
Tél: DAN. 98-69

PUBL. RAPPY

PUBL. RAPHY.



**TECHNIQUE  
MUSICALITÉ**

**ÉLÉGANCE**

VOICI LES QUALITÉS  
QUE VOUS ÊTES SUR  
DE TROUVER DANS  
LES POSTES

**Sonora**  
**RADIO**

5, RUE DE LA MAIRIE  
PUTEAUX (Seine)  
Tél : LON. 08-33 et 21-60

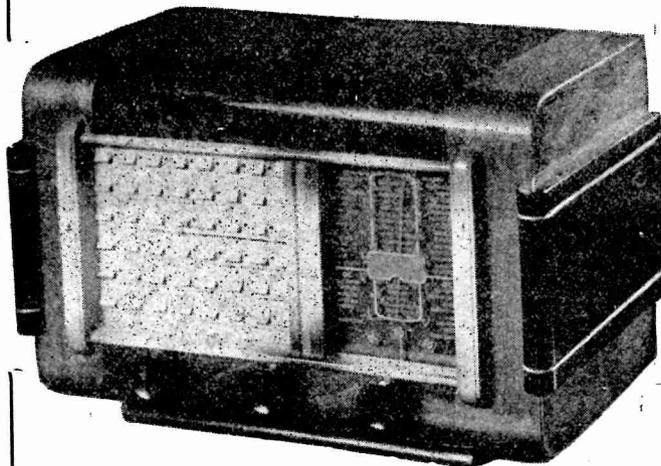


LES POSTES PORTABLES

**Minirad**

S.A.R.L. 1.000.000 de frs  
TÉL. GOB. 65-80

125, Boulevard Masséna, PARIS-XIII<sup>e</sup>



**JUNIOR 516** Tous courants, tous voltages par résistances  
SUPER 5 Tubes "OCTAL" extérieures évitant la chaleur interne  
**FUSIBLE DE SÉCURITÉ PROTÉGEANT LA VALVE**

Cet appareil est traité en poste de luxe et l'intérieur cablé  
impeccablement vous sera une garantie de qualité. Dim. 300X190X195  
PUBL. GEAD

**FOREVER**

*Construit  
depuis 25 Ans du poste  
de qualité*

POSTES - AMPLIFICATEURS - POST AUTO - APPAREILS DE MESURE

**PAUL TABEY**

37, RUE MOLIERE, LYON-6<sup>e</sup> - TÉL. : L 32-29  
O.I.P.

**Ebénisteries pour Radio**

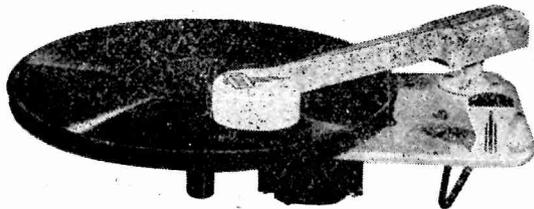
**TABLES** (DÉMONTABLES)

EXPÉDITIONS PROVINCE

**A. GAGNEUX**

31, RUE PLANCHAT, PARIS-20<sup>e</sup> - Tél. : ROQ. 42-54  
Métro : BUZENVAL et BAGNOLET

OFF. INTER. PUBL.



# STAAR

" LA GRANDE MARQUE MONDIALE "

**TOURNE-DISQUES • ENSEMBLES P. U.  
STAAR-MAGIC**

**Sté S. I. V. E.** 16, RUE DE L'ÉVANGILE — PARIS (18<sup>e</sup>) — Tél. : BOT. 70-23

Représentants : Paris-Provence-Nord : GRISEL, 19, rue Eugène-Gibez - Vau. 68-55

Lyon-Provence-Sud-Est : RIGOUDY, 56, rue Franklin - Fran. 11-87

Algérie : SOUKSY, 16, rue Burdeau, ALGER

PUBL. ROPY

*25 Années d'expérience...  
des années d'agrément*



RÉCEPTEUR  
4.5.34  
ÉLÉGANCE  
ROBUSTESSE  
RENDEMENT  
MAXIMUM

AGIAM



## UNICRADIO

ÉTABLISSEMENTS

**RIBET & DESJARDINS**

13, Rue Périer, **MONTRouGE** (Seine) - Tél. Alésia 24-40 et 41

AGENCE GÉNÉRALE POUR LA BELGIQUE

ÉTABLISSEMENTS UNIC-RADIO Belge : 51, QUAI D'AMERCCEUR, LIÈGE

## UNE ANTENNE POUR 50 POSTES AVEC L'AMPLIFICATEUR D.X. 47

N'installez qu'une seule antenne par immeuble, grâce à l'appareil DX 47, qui met à la portée de chacun l'antiparasite sur le toit.

*Demandez notice et renseignements aux*

**ETS A. R. C. I. B.**, 135, rue l'Abbé-de-l'Épée  
**BORDEAUX (Gironde)**

Tél. : 34-80

Publ. GEAD

GROUPEZ VOS ACHATS CHEZ

## GÉNÉRAL-RADIO

1, Boul. Sébastopol, PARIS-1<sup>er</sup> — GUT. 03-07

une des plus anciennes maisons spécialisées

*Vous y trouverez une gamme étendue de*

### TOUTES LES PIÈCES DÉTACHÉES POUR T.S.F.

Transfos, H. P., C. V., Cadrans, Chimiques, Chassis, Lampes, etc...

**APPAREILS DE MESURES**

Polymètres, Contrôleurs, Lampemètres, Générateurs H. F.,  
Oscillographes.

**AMPLIS ET POSTES**

**GROS**

NOTICE SUR DEMANDE

PUBL. ROPY

Vers le Progrès

# FAVER

**QUI VOUS PRÉSENTE  
SA DERNIÈRE CRÉATION**

POSTE M 4

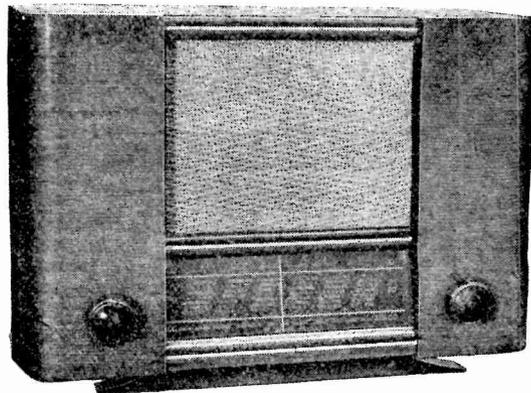
Cadran horizontal  
4 l. europ. — Alt. ou T.C.

Demandez

une documentation  
sur nos fabrications

**ETS FAVER**

17, RUE DE VALMY  
CHARENTON (Seine)



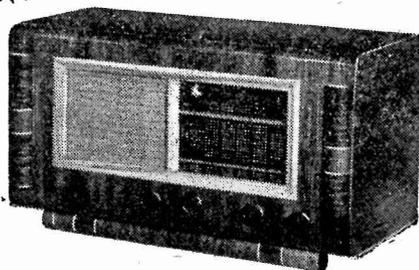
PUBL. GEAD

# LE MADRIGAL

7  
NOUVEAUX  
MODÈLES  
7  
SUCCÈS



UN  
RENSEIGNEMENT  
S'IMPOSE !



\* *Marcel* **PELLERIN** \*

Label  
78-17  
A.M.M.

15, RUE D'ESTIENNE D'ORVES  
ANCIENNE RUE DES SAPINS  
CHARENTON-SEINE-TEL. ENT. 17-14

Métro  
CHARENTON  
ÉCOLES



Un récepteur  
de Luxe  
est une  
Oeuvre d'Art

Récepteurs de Luxe de Haute Fidélité

**RADIO E. LEBERT**

27-66, RUE DESAIX, NANTES

TÉL 158-21

PUB. RAPH

**RADIO.M.J.**  
NOUVEAU CATALOGUE  
1947  
52 PAGES  
PRIX 15 F.

avec  
**80 SCHEMAS**  
modernes

envoi de ce  
catalogue  
contre 15 F  
en timbres

**RADIO.M.J.**  
19, RUE CLAUDE BERNARD (5<sup>e</sup>) PARIS  
OU 6, RUE BEAUGRENELLE (15<sup>e</sup>) PARIS

TOUTE LA PIÈCE DÉTACHÉE POUR LA RADIO  
MATÉRIEL PROFESSIONNEL ET AMATEUR

**RADIO-ÉLÉMENT**

130, Rue du Faubourg Saint-Denis — PARIS-10<sup>e</sup>  
(Entre la Gare du Nord et la Gare de l'Est) Tél. : NORD 34.75

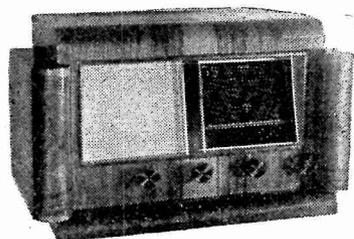
DÉPOSITAIRE DU BOBINAGE **OMÉGA**  
ET DES APPAREILS DE MESURE **TROPHY**

EXPÉDITIONS EN PROVINCE

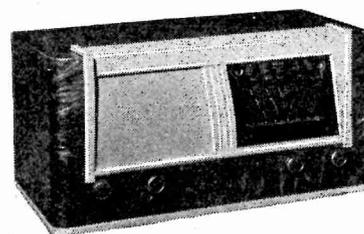
TARIFS SUR DEMANDE

CONSEILS TECHNIQUES fournis par nos INGÉNIEURS  
à MM. les Constructeurs, Dépanneurs, Amateurs et  
Laboratoires.

PUBL. RAPH



386 L - 6 LAMPES



387 - 7 LAMPES



ATELIERS & BUREAUX  
40, RUE DENFERT-ROCHEREAU - PARIS

MAGASINS D'EXPOSITION  
30, Boul. S<sup>t</sup>MARCEL - TEL GOB 32-63

Le soin apporté à la construction de ses récepteurs est la garantie du succès de ses revendeurs

# VIMAX



accessoires Radio

TOUT L'APPAREILLAGE  
ÉLECTRIQUE

VENTE EXCLUSIVE EN GROS

## ÉTS VIMAX

25, Rue de Trévisse - PARIS-9° - PRO. 44-39

**TOUT LE MATÉRIEL RADIO**  
pour la **Construction** et le **Dépannage**  
ÉLECTROLYTIQUES - BRAS PICK-UP  
TRANSFOS - H. P. - CADRANS - C. V.  
POTENTIOMÈTRES - CHASSIS, etc...  
PETIT MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

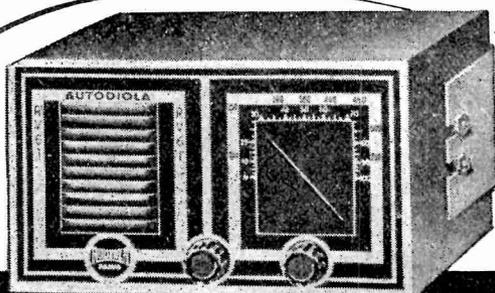
LISTE DES PRIX FRANCO SUR DEMANDE

## RADIO-VOLTAIRE

155, Avenue Ledru-Rollin - PARIS (XI°)

Téléphone : ROQ. 98-64

PUBL. ROPY



# AUTODIOLA

*Le nouveau Poste-Auto, doté  
de tous les perfectionnements  
de la Technique Américaine ★*

*C'est une production :*

## AUDIOLA

5 & 7, RUE ORDENER  
PARIS, 18° Tel. BOT. 83-14

LES ÉDITIONS TECHNIQUES & PROFESSIONNELLES

**G. DUFOUR**

81, Rue de la Pompe - PARIS (XVI°)

(18 bis Villa Herran) - Téléphone : TRO. 22-82

ÉDITENT LES GRANDS CORPORATIFS DE LA  
**RADIO ET DE L'ÉLECTRICITÉ**

**LA RADIO**  
**PROFESSIONNELLE**

GRAND ORGANE PROFESSIONNEL  
DE LA RADIO-ÉLECTRICITÉ  
FRANÇAISE

**LE MONITEUR**  
*professionnel*  
**de l'ÉLECTRICITÉ**

ORGANE D'INFORMATION ET DE  
DÉFENSE PROFESSIONNELLES

SPÉCIMEN SUR DEMANDE

# MUSICALITÉ d'abord !

*Telle est notre devise*

**REVENDEURS**, demandez la documentation complète  
de nos fabrications: 6 lampes européennes à contre-  
réaction spéciale, poste à gamme chalutier, récepteurs  
mixtes (accus-secteur).

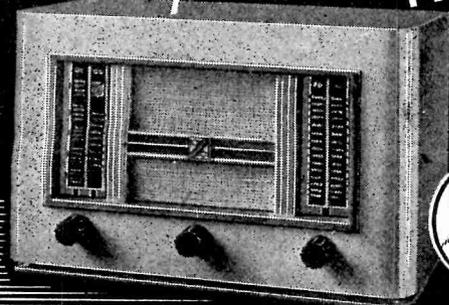
## O. M. R. M., 8, rue Pache, PARIS-11°

Métro : Voltaire

Téléphone : ROQ. 82-25

PUBL. GEAD

**TECHNIQUE**  
*présentation*  
**PRIX**



## " DC. 74 - C "

Noyer verni ou LAQUÉ IVOIRE  
Super tous courants Toutes Ondes Lampes Eur<sup>3</sup>  
DEUX CADRANS Éclairage direct 24v. 3W.  
H.P. Aimant Permanent filtrage 100+50 µF  
Dimen.: L.350 H.201 P.165 Poids 3kgs 750  
Valise 1 Kg. (facultative)

UNE GAMME COMPLÈTE dont UN MODÈLE SPÉCIAL POUR RÉCEPTION CHALUTIERS  
AGENTS QUALIFIÉS DEMANDÉS

# SOCRADEL

10, RUE PERGOLÈSE, PARIS, 16°. PASSY 75-22 (lignes gr)



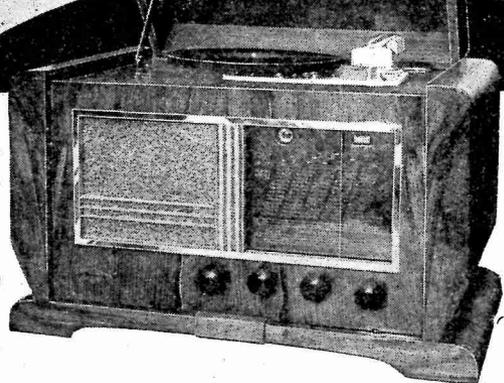
PUBL. ROPY

GEAD

*La Science de l'Art*  
au service de l'Art



vous présente  
en Radio-Phono  
son grand  
Super-Luxe 47  
déjà bien connu  
des Techniciens  
et Mélomanes.



Titulaire du Label de qualité U.S.E., la maison a été fondée en 1926

**SCIENTIFIC RADIO**

61, Rue Marcadet, PARIS-18<sup>e</sup> - Tél. : MON. 37-29

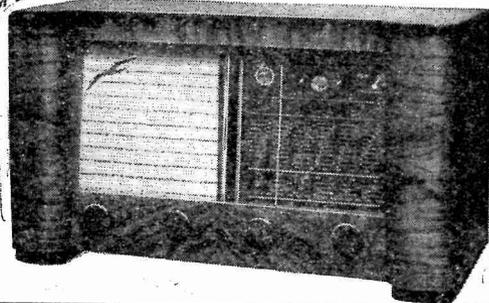
Une notice technique très détaillée sera adressée  
sur simple demande

Publ. GEAD

LE POSTE AGREABLE



*Une fabrication de qualité  
par une très vieille marque  
dans une grande usine*



**G.M.R.**

223, R<sup>te</sup> DE CHATILLON  
MONTROUGE (Seine)  
Tél: ALÉSIA 51-10 (3 lignes)



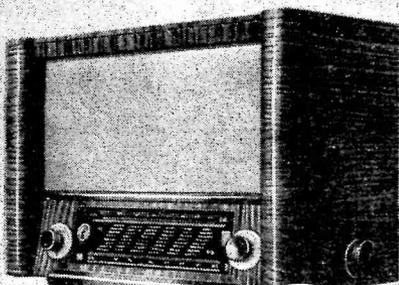
*Réorganisé depuis*  
**1945**  
SÉDUIT LES CONNAISSEURS  
DE **1947**

**FLANDRIEN-RADIO**

a mis à la disposition de ses  
agents du Nord de la France  
une organisation de premier  
ordre et aussi des appareils  
de conception parfaite.

**REVENDEURS**

de France et d'Outre-mer,  
demandez la représentation  
pour votre région.



CONSTRUCTION RADIO-ÉLECTRIQUE  
FRANÇAISE  
**LE FLANDRIEN-RADIO**  
USINES & BUREAUX: 16, BOULEVARD CARNOT  
ARRAS (P. de C.)



PUBL. RAPPY

PUBL. RAPPY



MICROPHONE  
75-A  
DYNAMIQUE

*Le Microphone de la  
Radiodiffusion Française*

**MELODIUM**

296, RUE LECOURBE · PARIS 15<sup>e</sup> · VAU. 18-66

# SLAM 310

4 GAMMES (20C-1PO-1G0)

CHASSIS SPÉCIALEMENT ÉTUDIÉ  
POUR MM. LES PROFESSIONNELS

ET PERMETTANT TOUTES  
LES UTILISATIONS

BOBINAGES  
ARTEX

TRANSFO  
VEDOVELLI

C. ELECTROLYTIQUE  
SIC

CADRAN  
WIRELESS

C.V.  
WIRELESS

POTENTIOMÈTRE  
GIRESS

RÉSISTANCES  
RADIOHM

CONDENSATEURS  
REGUL

*Le matériel*  
**SIMPLEX**

4, RUE DE LA BOURSE, PARIS (2<sup>e</sup>) - TÉL. RIC. 62-60

**RADIO-DOCUMENTS** qui est plus qu'un catalogue puisqu'il contient nombre de renseignements techniques et professionnels est une véritable garantie pour toutes vos transactions. ENVOI CONTRE 100 FR\$ EN MANDAT (C.C.P. PARIS 153.499)